SAMEDI. — 25e ANNÉE. 30 NOVEMBRE 1850. — N. 7300

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE ALLAIS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Conseil de guerre; Guadeloupe; crime d'incendie; compétence. — Loi des 16-23 juillet 1850; *le Journal de Loir-et-Cher;* condamnation; pourvoi; cassation de l'arrêt. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Annonces dans les journaux de loteries étrangères; M. Ernest Grégoire, partie civile. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Sociétés californiennes; MM. Bion et Clavelle-Doisy; escroquerie; condamnation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 29 novembre.

L'ordre du jour devait faire espérer une séance suffisamment remplie, et cependant il a été assez tôt épuisé pour que l'Assemblée se soit séparée avant cinq heures. Les articles de la proposition de MM. Schœlcher et autres concernant la promulgation à la Martinique du Code de commerce, et la promulgation à la Guadeloupe de la loi de 1838 sur les faillites et les banqueroutes, ont été adoptés sans discussion. L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à la troisième délibération. Nous avons publié, il y a quelques jours, le rapport de M. Bravard-Veyrières sur cette proposition.

Le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire a subi, sans discussion aucune, la formalité de la première délibération. Divers autres projets ont été renvoyés à d'autres jours par différens motifs, et une proposition de plusieurs représentans de l'Ouest, tendant à l'achèvement de la section du chemin de fer de l'Ouest comprise entre Chartres la Loupe, a été retirée par ses auteurs, d'après l'engagement pris par M. le ministre des travaux publics de présenter très prochainement un projet de loi tendant à autoriser la concession, à une compagnie, du chemin de fer de Paris à Rennes.

Un seul des projets indiqués pour cette séance a donné lieu à une discussion, c'est le projet de loi pour l'application de la télégraphie électrique à la correspondance privée; ce projet a été définitivement adopté, mais l'article 7 a donné lieu à un débat assez vif. La Commission avait, dans son rapport, proposé d'ajouter aux dispositions présentées par le Gouvernement un paragraphe en vertu duquel le ministre de l'intérieur serait autorisé à concéder des abonnemens à prix réduit pour la transmission des nouvelles destinées aux journaux; le Gouvernement avait adhéré à cette proposition. M. Charras, ne trouvant pas encore dans la rédaction de la Commission assez de garanties pour les journaux, avait proposé d'ajouter que le bénéfice de l'abonnement appartiendrait de droit à tous les journaux qui le réclameraient, au prix une fois concédé. La Commission à laquelle l'amendement de M. Charras avait été renvoyé est venue aujourd'hui, par l'organe de M. Leverrier, son rapporteur, présenter une rédaction dans laquelle elle a formulé de la manière suivante la disposition finale de l'article 7 : « Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder, sous toutes réserves des garanties stipulées par l'article, 3, des abonnemens suivant un tarif à prix réduits, pour la transmission des articles destinés aux journaux. » La différence entre cette rédaction et la rédaction primitive est considérable, car, tandis que cette dernière permettait de traiter avec les divers journaux à des prix différentiels, la rédaction nouvelle, en exigeant un tarif, implique nécessairement l'unité de prix pour tous les journaux.

M. le ministre de l'intérieur a fait observer avec raison que les conditions de prix devaient, au contraire, varier entre les divers journaux suivant l'importance de leurs communications, et qu'il ne serait pas juste d'accorder à une entreprise qui ne transmettrait que quelques lignes en un mois les mêmes conditions qu'à celle qui s'engagerait à en transmettre un grand nombre chaque jour. Sur ce, es susceptibilités de l'Opposition s'éveillent. Mais, s'écrient M. Charras et, après lui, M. Sainte-Beuve, vous pourrez alors favoriser à votre gré les journaux d'une certaine opinion, au préjudice d'une opinion différente. Malheureusement les honorables membres s'avisaient un peu tard de ces scrupules, car ils ont laissé passer avant-hier sans discussion l'article 3, qui autorise le directeur du télégraphe, sauf recours à l'autorité supérieure, à refuser de transmettre les dépêches, lorsqu'il croit qu'elles ont quelque chose de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Evidemment l'administration, investie de ce pouvoir discrétionnaire, n'aurait pas besoin, si elle jugeait à propos d'arrêter certaines correspondances, de recourir à une chicane de tarifs. L'Opposition a tort, rien n'est plus clair, et, comme de raison, elle n'en crie que plus fort. L'Assemblée, pour couper court, rejette à la fois et les deux rédactions de la Commission et celle de M. Charras. Ainsi, grâce à MM. Charras et Sainte-Beuve, si les journaux veulent correspondre par le télégraphe électrique, ils paieront le même prix que tout le monde; ces honorables représentans et leurs amis voulaient protéger la presse des départemens, ils l'ont assommée. Lafontaine a fait une fable là-dessus.

Mais, si l'ordre du jour ne tient pas toujours ses promesses, l'imprévu se charge quelquefois d'y suppléer; c'est ainsi qu'aujourd'hui se sont présentées, au moment où on y pensait le moins, deux importantes questions, capables l'une et l'autre, dans des ordres d'idées différens, d'exciter au plus haut point les passions.

Tout le monde se rappelle sous l'empire de quelles émotions l'Assemblée s'est réunie le 11 octobre. Des révélations graves avaient été portées au sein de la Commission de permanence, une polémique très vive s'était établie, à cette occasion, entre les journaux de diverses nuances; une sorte de conflit s'était élevée entre le préfet de police et le commissaire de police attaché à l'Assemblée. C'est dans cette situation que MM. les questeurs ont présenté une proposition tendant à faire décider que le commissaire de police attaché spécialement à l'Assemblée serait nommé et révocable seulement par elle. Au seul énoncé de cette proposition, il est facile de comprendre combien elle pouvait porter de perturbation dans l'ordre régulier des attributions et de la compétence des pouvoirs. Nous n'hésitons pas à le dire, un débat sur ce terrain eût été déplorable. Grâce à Dieu, on s'est rapproché, on s'est entendu; et aujourd'hui, l'honorable M. Baze, l'un des auteurs de la proposition, est venu déclarer en son nom et au nom de ses deux collègues qu'ils la retiraient. Cette résolution leur a été inspirée par une lettre qui a été adressée à M. le président par M. le ministre de l'intérieur, et dont l'orateur a donné lecture à la tribune. Voici la substance de cette lettre : 1° Désormais le commissaire spécial sera choisi par le bureau de l'Assemblée parmi les commissaires de police institués par le Gouvernement; sur le vu de la décision du bureau, ce commissaire de police sera spécialement attaché au commissariat de l'Assemblée par un arrêté du ministre de l'intérieur; 2° le traitement du commissaire spécial sera inscrit au budget de l'Assemblée nationale, et cessera dès-lors de figurer au budget de la ville de Paris; 3° le commissaire spécial pourra être révoqué par le ministre de l'intérieur, de concert avec le bureau de l'Assemblée. Ces propositions ayant été acceptées, ce regrettable incident n'aura pas d'autre suite.

Autre incident. On sait qu'à l'une de ses dernières séances, l'Assemblée avait fixé à demain samedi la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Creton, tendante à l'abrogation des lois de bannissement portées contre les deux branches de la maison de Bourbon. Des passions ardentes s'étaient donné rendez-vous sur ce terrain, et les noms seuls des champions et des adversaires de la proposition faisaient présager une lutte violente et acharnée. A la fin de la séance, M. Casimir Périer est monté à la tribune pour prier l'Assemblée de retirer cette discussion de son ordre du jour de demain; dans quelques paroles pleines de convenance et de mesure, l'honorable représentant a fait envisager à ses collègues combien il importe de ne pas se diviser à l'intérieur au moment où l'extérieur est si menaçant. L'honorable M. Creton a combattu cette demande avec toute l'énergie que donne une profonde et respectable conviction. Après une première épreuve douteuse, l'Assemblée a décidé que la discussion sur la proposition de M. Creton serait renvoyée à l'ordre du jour du 1er mars. Nous nous garderons bien de manquer à la réserve que nous impose cette décision; mais, tout en nous abstenant de nous expliquer sur le fond même de la proposition, il nous sera permis de signaler une circonstance bien propre à faire réfléchir les esprits sérieux : tandis qu'à l'exception de quelques votes individuels les hommes qui se sont toujours montrés les plus attachés à la monarchie votaient avec M. Casimir Périer pour l'ajournement, la Montagne en masse se levait dans le sens contraire; et, afin que l'honorable M. Creton ne pût pas conserver le moindre doute sur la couleur de ses nouveaux alliés, on l'a vu, au moment où il descendait de la tribune, pressé, enlacé par les étreintes fraternelles et sympathiques dont M. Charles Lagrange le poursuivait, au milieu de l'hilarité de tous les spectateurs.

Au commencement de la séance, M. le ministre de la marine a présenté un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à répartir entre les banques coloniales, créées en vertu de la loi du 30 avril 1849, une somme de 320,000 francs de rentes 5 pour 100, prélevée par anticipation sur l'indemnité accordée aux colons par cette même loi; ces banques pourront faire des prêts sur consignations de marchandises, et elles seront autorisées à émettre des billets de 100, de 20 et de 5 francs, lesquels auront cours forcé.

M. de Laboulie a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Emile Péau par M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans; la Commission, à l'unanimité, conclut au refus de l'autorisation.

Guillemard.

AFFAIRE ALLAIS.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance a rendu l'ordonnance suivante dans l'affaire du sieur Allais, auteur des révélations faites sur le prétendu complot de la rue des Saussaies :

Nous, juges composant la première chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, réunis en chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du procès et l'instruction faite à l'occasion de la dénonciation d'un complot contre la vie de MM. Dupin, président de l'Assemblée nationale, et Changarnier, général en chef de l'armée de Paris; ensemble les conclusions de M. Lascour, procureur de la République, en date du 26 novembre 1850, tendantes à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre;

Ouï le rapport de M. Broussais, l'un des juges d'instruction près de ce Tribunal,

Duquel il résulte les faits suivans :

Le *Journal des Débats* contenait, dans son numéro du 8 novembre 1850, l'article suivant :

« La Commission de permanence de l'Assemblée s'est réunie aujourd'hui. Elle a consacré presque toute sa séance à délibérer sur un incident fort singulier. L'un de ses membres a déclaré, de la manière la plus formelle, qu'il était à sa connaissance que, dans la nuit du 29 octobre, vingt-six individus, parmi les membres les plus exaltés de la société du Dix-Décembre, ont tenu une séance extraordinaire, où ils ont agité hautement le projet d'assassiner le président de l'Assemblée nationale, M. Dupin, et le commandant en chef de l'armée de Paris, M. le général Changarnier, comme étant tous les deux le grand obstacle à l'accomplissement des desseins de la société.

» Le projet aurait été adopté à l'unanimité, et l'on aurait procédé au tirage au sort pour désigner ceux qui devaient mettre à exécution ce double attentat. En conséquence, on aurait mis dans un chapeau vingt-quatre billets blancs et deux portant l'un la lettre C et l'autre la lettre D. Chacun des vingt-six membres aurait été appelé à tirer successivement un bulletin. Celui qui aurait amené la lettre C aurait aussitôt déclaré, en termes énergiques, qu'il était prêt à exécuter la décision de la réunion. Celui auquel serait échu le bulletin avec la lettre D aurait gardé le silence.

» Le président de la réunion ayant annoncé que le jour de l'exécution serait ultérieurement fixé, les vingt-six membres se seraient alors séparés. Les délibérations subséquentes donneraient lieu de croire qu'on aurait été disposé à faire quelques tentatives de ce genre le jour de la réouverture de l'Assemblée.

» Telles sont, d'après ce que nous croyons savoir, les étranges révélations... »

L'annonce, dans un journal sérieux, d'un aussi grand crime, rare dans les annales des peuples, inconnu dans l'histoire de France, causa une vive émotion dans la population de Paris.

Le ministère public dut s'émouvoir de la publicité donnée à des faits aussi graves, avant même qu'il eût été averti de leur existence. Il s'empressa d'écrire à M. le préfet de police pour demander des renseignemens. Ce magistrat, chargé de la sûreté de la capitale, lui répondit immédiatement que ces faits étaient controuvés.

Il importait de rechercher l'origine des bruits recueillis par le journal, de constater judiciairement si ces bruits avaient quelque fondement ou s'ils étaient faux. Il importait, en un mot, que la vérité se fît jour. Une instruction fut immédiatement requise.

Déjà la procédure était commencée, lorsque le lendemain, 9 novembre, à trois heures et demie du soir, M. Yon, commissaire de police près l'Assemblée, se présenta au parquet de M. le procureur de la République avec un procès-verbal par lui dressé, à la date du 6 novembre. Cette pièce contenait la déclaration faite à ce magistrat par le nommé Allais (Louis-Pierre-Constant), agent secret attaché au commissariat de l'Assemblée nationale. Voici l'analyse du préambule et quelques parties textuelles de cette pièce.

Allais commence par dire que, depuis environ un an, il s'est affilié à diverses sociétés qui, sous le manteau de la bienfaisance, s'occupent activement de politique. Il signale notamment une société dite *des Amis de l'ordre et de l'humanité*, dont le siége est établi rue du Faubourg-Montmartre, 9, chez un sieur Picot. Les sieurs Chautard, Pillon, Mulet et autres en font partie. Son but apparent est une société de secours mutuels : son but réel est de changer la forme du gouvernement actuel. M. le général Changarnier, M. Dupin, président de l'Assemblée nationale, étant des obstacles à la réalisation de ce projet, les conjurés disaient hautement qu'il fallait s'en débarrasser.

Après ce préambule, Allais arrive aux faits essentiels qui font l'objet de l'instruction; voici les passages textuels de son récit :

« Le samedi 26 octobre, Picot et Chautard furent appelés à l'Elysée, où ils touchèrent 500 francs pour le Comité. On organisa aussitôt une cantine dans une salle du rez-de chaussée servant de bureau... on annonça que cet argent était donné afin de faciliter l'organisation de la société. Les jours suivans on embauchait quiconque se présentait, et on a payé à boire aux amis jusqu'à épuisement de la somme.

» Le mardi 29 octobre, le comité était en permanence parce qu'on attendait le changement de M. le général Changarnier. J'y fus plusieurs fois dans la journée et j'entendis les propos que je viens de rapporter. On attendait, je dis, le retrait du commandement du général Changarnier, pour organiser une manifestation, proclamer l'empire et s'opposer au retour de l'Assemblée. L'exaspération de ces hommes était énorme.

» Dans le courant de cette journée, on convint qu'on se réunirait en petit comité, à dix heures du soir, chez le sieur Pichon, épicier, rue des Saussaies, 2, connu des bonapartistes à raison de son voisinage avec l'Elysée. Mulet, qui me porte de l'amitié, m'engagea à m'y rendre; c'était une réunion d'intimes... Je rencontrai, derrière le théâtre de l'Opéra-Comique, Pillon et un autre membre de la société que je ne connais pas. Le premier me dit : « Qu'est-ce qu'il y a de nouveau, vieux frère? Il paraît que Changarnier va la sauter... » Il me dit ensuite : « Viens donc avec nous, nous avons une réunion place Beauveau... » J'y accompagnai Pillon et son ami. Arrivés rue des Saussaies, 2, la boutique de l'épicier était fermée; Pillon frappa à plusieurs reprises, on demanda de l'intérieur qui était là. Pillon répondit : « Ouvre, ce sont des amis. » Ce fut l'épicier lui-même qui ouvrit la porte.

» Il connaissait Pillon... On nous introduisit dans une arrière boutique, où l'on arrive en passant entre deux comptoirs. Là, nous trouvâmes une vingtaine d'individus réunis, assis sur des bancs, des tabourets et des chaises. Mulet et Picot étaient assis à une table; il y avait des verres à moitié pleins d'eau-de vie brûlée, dont on paraissait avoir fait une assez grande consommation. Il y avait, en outre, deux femmes : celle de l'épicier, et une nommée Désirée qui habite Auteuil. Sitôt que nous entrâmes, Picot nous offrit à boire, et puis il dit en s'adressant à moi : « Vieux frère (c'est le terme familier et amical des sectaires), il faut nous débarrasser de ces deux coquins, Dupin et Changarnier; ce sont eux seuls qui s'opposent à la réussite de notre affaire. »

» Nous discutons en ce moment à les f..... à bas tous les deux; c'est une question à résoudre que nous allons mettre aux voix. » Il fit ensuite asseoir Pillon sur la chaise qu'il occupait à notre arrivée près de Mulet, en face de la table qui servait de bureau. Cette discussion me parut des plus graves... Pillon, à en juger par son sang-froid, était prévenu d'avance; ayant pris place au bureau, il fit un discours des plus véhémens contre les deux personnages dont la vie était en discussion.

» Un nommé Laveyssière parla dans le même sens, et, tirant un long poignard de dessous son bourgeron, menaça d'en frapper le premier traître qui se trouverait dans la société.

» Le discours de Laveyssière terminé, Pillon prit la parole et dit : « La question est grave; que ceux qui sont d'avis de prendre part au vote pour décider s'il y a lieu de tuer ces deux coquins, lèvent la main. » Tout le monde leva la main. Mulet fit le recensement de la réunion, prit tous les noms et les adresses, et les inscrivit sur une feuille de papier : il s'en trouva 26. On vota ensuite la mort du général Changarnier; 22 voix se prononcèrent pour et 4 contre.

» En présence de ce résultat, Pillon fit un nouveau discours et s'écria : » Y aurait-il des faux frères parmi nous, des traîtres au drapeau? Jurons tous d'être fidèles à la même cause! » Tout le monde jura d'être fidèle.

» On passa au vote relativement à M. Dupin. La proposition de le tuer, étant mise aux voix, fut acceptée par 23 voix contre 3.

» Pillon dit après : « Nous allons faire 26 bulletins; sur l'un d'eux il y aura la lettre C, et sur le second la lettre D. Les 26 bulletins, pliés de la même manière, seront déposés dans un chapeau; on fera tirer à la ronde; celui qui apportera le bulletin sur lequel se trouvera la lettre C sera chargé de tuer le général Changarnier; celui qui tirera la lettre D sera chargé de tuer M. Dupin. »

» Cette proposition étant acceptée, les bulletins furent placés dans une casquette appartenant à un homme âgé d'environ trente-cinq ans, ayant des moustaches et une barbiche blondes, ouvrier peintre, demeurant dans le faubourg Montmartre. Mulet promena cette casquette autour de la pièce où nous étions réunis et assis, en commençant par sa gauche. Picot, qui tira le sixième, amena le bulletin portant la lettre C. Il se leva aussitôt, prit un verre d'eau-de-vie et dit : « Mes frères, à vos santés! Je donnerais mon poing à couper si l'on pensait que je suis incapable de tuer un pareil coquin. A la santé du prince, notre sauveur à tous! je n'ai plus rien à perdre, j'ai tout dépensé pour lui : il ne me reste plus que le sacrifice de ma vie, elle est à sa disposition. » Les assistans burent à la santé de Picot.

» On continua le tirage des billets; je me trouvais le seizième dans le cercle; je mis la main dans la casquette et amenai le bulletin portant la lettre D, c'est-à-dire que je me trouvai chargé de tirer sur M. Dupin.

» Je me trouvai mal, je réclamai un verre d'eau que la femme de l'épicier me donna. La fille Désirée me dit : « Vous pâlissez. » Picot vint me serrer la main, comme pour me féliciter de ce qui m'arrivait; mais mon émotion était telle que je ne pus rester davantage dans cette maison.

» Il a été question, en outre, de trouver dans les associations bonapartistes 300 hommes d'action, qui seraient venus autour de l'Assemblée afin de protéger ceux que le sort venait de désigner pour assassiner MM. Dupin et Changarnier, et pour essayer de poignarder plusieurs autres membres connus pour leur opposition aux idées bonapartistes dans le sein même de l'Assemblée.

» Je ne puis dire ce qui se passa dans la réunion à partir de ce moment; je me retirai avec la nommée Désirée, blanchisseuse, dont j'ai parlé ci-dessus, qui sortit avec moi comme pour me donner des soins, tant mon émotion était grande. Cette femme avait été amenée dans ce lieu par un nommé Saint-Louis, âgé d'environ quarante ans, charron, établi à Boulogne, avenue de la Reine. »

C'est en ces termes qu'Allais expose les faits matériels du complot.

Au commencement de son récit, ce révélateur avait très clairement annoncé que ce complot était un complot bonapartiste; que Picot et Chautard avaient, le 26 octobre, reçu une somme de 500 fr. pour le comité. Dans sa pensée, il est évident que cet argent n'a été donné qu'à titre d'encouragement pour organiser le complot. Il devenait donc nécessaire d'ajouter qu'après la résolution d'agir arrêtée, on n'avait pas fait attendre la récompense. Allais continue donc en ces termes :

« Le lendemain matin mercredi, je me rendis de nouveau au siége de la société, rue du Faubourg-Montmartre, n° 9, où je trouvai le comité en permanence, comme les jours précédens. Sitôt que je parus, je reçus les félicitations de tout le monde; on me traitait de frère et de brave; Picot ne cessait de me serrer la main. Chautard, qui n'avait pas assisté à la séance de la nuit, me dit : « On vient de nous demander une liste des hommes dévoués à l'Élysée, j'ai porté votre nom dessus; trouvez-vous demain hôtel Castellane, au bureau de M. Forestier. » Je vis la liste; elle portait de vingt à vingt-cinq noms. Je ne manquai pas d'aller au rendez-vous, et je me trouvai dans l'antichambre du trésorier de l'Élysée, avec sept à huit membres de la société, parmi lesquels, en outre des hommes déjà nommés, se trouvait le nommé Thénot, marchand de vins, qui avait assisté à la séance de la nuit.

» Chacun entrait individuellement l'un après l'autre. Etant le dernier sur la liste, je ne passai que le dernier. Au moment où j'allais entrer, se présenta M. le général Rébillot, ancien préfet de police, qui resta au moins une heure avec M. Forestier. J'entrai aussitôt son départ. M. Forestier, qui me connaît, et avec qui j'avais eu plusieurs entrevues, me demanda des nouvelles sur l'état politique du pays; je lui fournis quelques détails à ce sujet et puis je lui dis : « Tout le monde se remue, même les bonapartistes, car vous n'ignorez pas ce qui s'est passé la nuit dernière chez l'épicier ici près. » Forestier s'empressa de me dire, en mettant ses mains devant sa figure : « Ne me parlez pas de cela; je n'entre pas dans ces détails avec vous, je les connais; mais ce n'est pas à vous de m'en parler. » J'insistai pour lui en parler, et lui, en pâlissant, il me répondit : « Parlez-moi des légitimistes et des rouges; je sais que vous êtes au courant. »

» A trois reprises différentes, il m'imposa silence sur ce chapitre; il me remit 40 fr. en six pièces de 5 fr. chacune, et cinq pièces de 2 fr., et me fit signer un mandat de pareille somme. Il avait également remis de l'argent aux membres de la société qui m'avaient précédé; les sommes variaient de 25 à 65 fr.; il n'y avait pas de règle dans cette répartition. M. Forestier donnait suivant que le sujet lui inspirait plus ou moins de confiance. Il nous recommanda de nous répandre dans Paris et la banlieue, et d'annoncer que le prince avait chassé le général Changarnier et qu'il montrait de la fermeté; de s'organiser et de se mettre d'accord. Comme il existe une certaine rivalité entre la société de Picot et celle du Dix-Décembre, il nous engageait à rester unis, que nous marchions tous sous le même drapeau. »

Allais ajoute encore que quelques uns de ceux qui avaient reçu de l'argent s'étaient rendus à Montmartre, à Belleville, au carré Saint-Martin et autres quartiers populeux, pour remplir la mission de propagande qui leur avait été confiée.

Telles sont dans leur ensemble les révélations d'Allais, révélations ayant un double but : de faire croire à un complot, et de signaler Forestier comme l'instigateur et le rémunérateur de ce complot.

C'est à contrôler le mérite de ces révélations que s'est attachée l'instruction; et, il faut le reconnaître, tous ces élémens, toutes les déclarations des témoins, à l'exception de celle de M. Yon, de son secrétaire et de sa domestique, qui ne savent rien par eux-mêmes et ne sont que l'écho d'Allais, toutes ces constatations matérielles ont démontré jusqu'à l'évidence qu'Allais en avait imposé, et que le complot qu'il révèle n'est que le fruit d'une imagination en délire.

La plupart des individus qu'Allais signale comme ayant pris part à la réunion du 29 octobre dans l'arrière-boutique de l'épicier Pichon, tous ceux qu'il désigne comme s'étant fait remarquer par leur exaltation, ont été entendus, et il résulte de leurs explications qu'ils n'ont pas assisté et qu'ils n'ont pu assister à la séance nocturne où aurait été décidée la question du double assassinat.

Lui-même a été obligé de reconnaître qu'il s'était trompé en désignant quelques uns de ces hommes, notamment le charron Servais, dit Saint-Louis, qui n'appartient à aucune société politique, ne connaît point Allais, et n'était venu à l'époque indiquée qu'un soir à Paris pour aller au spectacle avec un habitant de Saint-Cloud et la femme et la sœur de ce dernier.

Thénot affirme qu'il ne connaît pas l'épicier Pichon, qu'il n'est jamais entré dans son magasin, et qu'il a passé dans son propre domicile la soirée du 29 octobre.

Laveyssière, l'orateur violent, qui, un poignard à la main, aurait proféré de si étranges menaces, nie énergiquement toute participation au prétendu complot, et prouve qu'il a employé toute la soirée du 29 octobre avec ses deux fils à un ouvrage qu'il était pressé de rendre. La perquisition faite à son domicile a été infructueuse, et il est à peu près certain qu'il n'a jamais possédé d'arme de cette nature.

Restent Picot, Mulet et Pillon.

Picot avoue être allé deux ou trois fois chez Pichon avec le nommés Lheureux et Fourcade. Pillon dit n'y être jamais entré avant d'avoir écrit au préfet de police pour lui signaler l'allumeur de gaz de l'Elysée, qui avait dit pouvoir faire sauter le palais en coupant les tuyaux de conduite et en mettant le feu. Mulet y est entré deux ou trois fois, mais avec des personnes étrangères à la société des Amis de l'ordre et de l'humanité. Tous protestent d'ailleurs avec énergie et indignation

contre l'organisation du complot qui leur est imputé. Quant à Chautard, d'après Allais, il ne se serait pas trouvé, pendant la soirée du 29 octobre, dans la boutique de l'épicier Pichon, mais il aurait connu le projet du complot, puisque le lendemain il aurait porté Allais sur la liste des gens dévoués à l'Elysée. Ce témoin proteste avec indignation contre des allégations semblables.

Ces témoins sont-ils suspects ? Leur qualité de fondateurs ou de chefs de la société des Amis de l'ordre et de l'humanité, société dissidente de celle du Dix-Décembre, est-elle de nature à faire douter de la sincérité de leur déclaration? Les imputations dont ils sont l'objet ne les mettent-ils pas dans la nécessité de nier ?

La procédure fournit la réponse à ces questions et permet de vérifier la véracité de ces témoins, en soumettant leur déposition à un examen contradictoire.

L'épicier Pichon, qui n'est pas le fournisseur de l'Elysée, ainsi qu'on aurait cherché à le faire entendre, déclare que, de tous les individus indiqués par Allais, il ne connaît que Picot, pour l'avoir vu quelquefois entrer dans sa boutique et y faire de la commission ; il nie de la manière la plus formelle qu'une réunion de conjurés ait eu lieu dans son arrière-boutique ou dans toute autre dépendance de son établissement pendant la nuit du 29 ou 30 octobre. Il n'est pas membre de la société des Amis de l'ordre et de l'humanité ou de toute autre société.

Cet épicier n'est pas marié ; il n'a à son service qu'une femme de ménage, demeurant avenue de Marigny. Cette femme vient chaque jour à huit heures du matin, et se retire le soir, entre huit et neuf heures. Il n'est pas vraisemblable qu'on ait fait exception pour ce jour et qu'on l'ait retenue au domicile de Pichon. Ce fait eût été d'une haute imprudence ; c'eût été vouloir admettre parmi les conjurés un témoin désintéressé qui pouvait faire plus tard des révélations.

Quand cette femme est venue le 30, au matin, pour vaquer aux soins ordinaires du ménage, elle a trouvé les lieux dans le même état que la veille au moment de sa sortie, et rien n'indiquait qu'une réunion nombreuse y eût été tenue pendant la nuit.

Les deux commis Benjard et Dupré, l'un âgé de seize ans, l'autre de vingt et un, n'ont pu être initiés au complot. Allais d'ailleurs ne les dissimule pas; ils n'ont donc rien à cacher, rien à dissimuler; or, ils déclarent que le 29 octobre, suivant l'usage, Pichon n'a rien changé à ses habitudes; qu'il s'est couché à son heure ordinaire; que le magasin a été fermé par eux entre dix heures et demie et onze heures; que l'un d'eux est alors allé éveiller Pichon, couché dans sa chambre; qu'ils ont ensuite traversé l'arrière-boutique pour regagner la chambre où ils couchent eux-mêmes, au cinquième étage de la maison; qu'il n'y avait dans ce moment aucune personne étrangère dans l'arrière-boutique; que le lendemain matin, lorsqu'ils sont descendus, ils n'ont remarqué aucune trace de désordre, aucun indice qui indiquât qu'une réunion assez nombreuse s'y était tenue pendant la nuit.

Le concierge de la maison, indépendamment des renseignemens très favorables qu'il a donnés sur la moralité et les antécédens de Pichon, s'est expliqué sur le fait spécial dont il s'agit de manière à ne laisser aucun doute sur la fausseté de la dénonciation d'Allais. Voici sa déclaration :

« Je suis concierge de la maison rue du Faubourg-St-Honoré, 90, dont dépend la boutique du sieur Pichon, épicier, faisant le coin de la place Beauveau et de la rue des Saussaies. Le sieur Pichon n'est locataire, dans cette maison, que de sa boutique, de l'arrière-boutique, donnant sur la cour, servant à la fois de cuisine et de salle à manger; d'une petite pièce au-dessus de la salle à manger, à laquelle on accède par un petit escalier intérieur; d'un petit laboratoire situé dans la cour commune à tous les locataires de la maison; enfin d'une chambre à coucher au cinquième étage du grand escalier de la maison, où couchent ses garçons épiciers, et à laquelle ils arrivent soit par la cour, soit par la porte cochère.

» Je n'ai aucune connaissance d'une réunion politique qui aurait été tenue dans l'arrière-boutique de l'épicier Pichon, pendant la nuit du 29 au 30 octobre dernier. Il faudrait que les personnes qui faisaient partie de cette réunion eussent fait bien peu de bruit pour que je ne les entendisse pas, car je ne me couche jamais avant minuit, et ma loge, située au rez-de-chaussée, au fond du corridor donnant sur la cour, est toute voisine de la salle à manger de l'épicier, et je n'en suis séparé que par la cage de l'escalier. Les garçons épiciers montent tous les jours se coucher vers dix heures et demie, onze heures moins un quart, quand la boutique est fermée; le sieur Pichon se couche lui-même à la même heure, et je ne me suis point aperçu que, le 29 octobre ou tout autre jour, il en ait été autrement. Je crois donc pouvoir affirmer que, dans cette soirée ou toute autre, il n'y a pas eu réunion chez l'épicier après onze heures du soir; je n'en ai entendu parler ni à lui ni à ses garçons. »

Cette disposition circonstanciée indique que l'assemblée des conjurés, tumultueuse, troublée par des apostrophes violentes, par des harangues passionnées, et animée par des excès de boisson, ainsi que l'indique la mise en scène d'Allais, n'a pas eu lieu et n'aurait pu avoir lieu sans que le bruit eût appelé l'attention du concierge, qui cependant n'a rien entendu.

Faut-il ajouter que, des deux frères Servais et Boulogne, dont l'un, suivant Allais, aurait pris part à la conjuration, Louis Servais n'est pas venu à Paris depuis cinq mois, et le second, Louis-Jacques-Désiré Servais, plus spécialement indiqué sous le nom de *Petit Louis*, n'y est venu qu'une fois depuis trois semaines, en compagnie de trois personnes de Saint-Cloud, avec lesquelles il a passé la soirée au Cirque, et est retourné ensuite à son domicile; que, ces circonstances ainsi établies, il est évident que ni l'un ni l'autre n'a pu se trouver, pendant la nuit du 29 au 30 octobre, dans l'établissement do Pichon, rue des Saussaies ?

Dans une déclaration postérieure, faite devant le juge d'instruction, Allais a déclaré que c'était par erreur qu'il avait désigné le charron sieur Louis comme étant l'individu venu à Paris avec la fille Désirée ; qu'il avait voulu désigner un autre charron de Boulogne demeurant également avenue de la Reine, plus loin, du côté de Saint-Cloud; mais cette allégation a été bientôt détruite ; mis en présence des deux frères Servais, de tous les charrons de Boulogne et de leurs ouvriers, il a été obligé d'avouer qu'il n'en reconnaissait aucun.

La personne désignée sous le nom de Désirée a fini par être retrouvée, après les plus minutieuses recherches. Cette femme a déclaré que, si elle était venue à Paris le 29 octobre, elle avait passé la soirée au théâtre de l'Ambigu-Comique, et n'avait pu, par conséquent, se trouver dans l'arrière-boutique de l'épicier Pichon. Elle a ajouté qu'elle ne connaissait point Allais, ne lui avoir donné aucun soin pendant cette soirée, et qu'elle n'avait jamais assisté à un complot tramé contre la vie de MM. Dupin et Changarnier, et n'en avait même jamais entendu parler. Le véritable nom de cette femme est Rose Barbereau, femme Durandot, dite Désirée.

L'observation déjà faite au sujet de la femme Louchard s'applique également à cette femme.

Les conséquences qu'on peut déduire du rapprochement de toutes ces dépositions, qui se contrôlent l'une par l'autre, ne laissent aucune place au doute ; c'est qu'il n'est pas une circonstance importante, pas un détail même insignifiant, parmi les circonstances nombreuses rapportées par Allais, qui ne soient évidemment mensongers et controuvé.

Ce n'était pas assez de prouver par des déposition de témoins la dénonciation mensongère d'Allais, il fallait l'établir par des preuves matérielles ; il fallait notamment rechercher et constater si l'arrière-boutique de l'épicier Pichon était assez grande pour contenir vingt-deux conjurés, deux femmes et un enfant de dix ans, la table, les chaises, les bancs et les tabourets qui s'y trouvaient, suivant le procès-verbal dressé par le commissaire de police Yon et les premières déclarations d'Allais devant le juge d'instruction ; et si, au milieu de ces meubles et de cette agglomération de personnages rangés en cercle, il était possible de constater le résultat de deux scrutins et de tirer au sort à qui commettrait les assassinats.

Dès le début de l'instruction, les magistrats se transportèrent sur les lieux pour en constater l'état. Il leur fut facile de reconnaître qu'il était impossible que les faits dénoncés par Allais se fussent passés dans cette arrière-boutique. Pour que cette impossibilité ne fût douteuse pour personne, un architecte a été chargé de dresser le plan géométrique des lieux et de faire un rapport sur les faits qu'il s'agissait d'éclaircir.

Voici, en partie, les termes et les conclusions de ce rapport : « Cette arrière-boutique est éclairée sur la cour par une porte vitrée munie de volets pour sa clôture de nuit, en sapin de 25 millimètres d'épaisseur ;

» La surface réelle de cette pièce, qui est de forme très irrégulière, comme on peut le voir sur le plan ci-joint, est de 6 m. 17 c. superficiels, en la supposant débarrassée de tous ses meubles et entièrement vide ; d'où il est résulté que, dans cette hypothèse, en comptant que, dans une réunion publique, une personne occupe environ 50 c. superficiels y compris la chaise, c'est-à-dire 1 m. de longueur sur 50 c. de largeur, cette pièce pourrait rigoureusement contenir douze à treize personnes, en les supposant rangées les unes contre les autres, et sans autre meuble dans la pièce que les chaises sur lesquelles elles seraient assises.

Mais comme, dans la circonstance particulière dont il s'agit, il est dit qu'il se trouvait une table couverte de papiers, de verres à boire et d'une casserole contenant de l'eau-de-vie brûlée, ce qui fait croire qu'on devait circuler autour de cette table, et que, de plus, il y avait encore une douzaine de chaises et un banc : 1° j'affirme que non-seulement il est matériellement impossible qu'une réunion de vingt-neuf individus ait pu avoir lieu dans l'arrière-boutique de Pichon, en la supposant garnie, comme il est dit ci-dessus, d'une table, de douze chaises et d'un banc, mais encore je n'hésiste pas à ajouter que même, en supposant la pièce meublée comme je l'ai constaté par le plan ci-joint (une table, quatre chaises et une pierre à broyer le chocolat), il est également matériellement impossible qu'elle puisse contenir plus de huit à dix personnes, et encore tellement rapprochées les unes des autres, qu'évidemment il serait de toute impossibilité de pouvoir circuler autour des meubles.

2° Je pense encore que si une réunion du genre de celle dont il s'agit eût eu lieu dans l'arrière-boutique de Pichon, dont la hauteur entre le plancher haut et le plancher bas n'est que de 1 mètre 97 centimètres, le bruit et les éclats de voix de vingt-neuf personnes, parlant ou essayant de parler à la fois, eût nécessairement été de nature à éveiller l'attention du concierge de la maison, dont la loge n'est qu'à 4 mètres au plus de distance, avec cette circonstance particulière que ces deux pièces donnent sur une cour entièrement silencieuse, puisque aucune voiture ne peut y arriver, et surtout à une heure de la nuit où la circulation des voitures dans la rue, qui est ordinairement très faible dans ce quartier, ne pouvait, dans tous les cas, à cause du macadamisage de la chaussée, donner lieu à un bruit assez fort pour couvrir celui des voix à une distance aussi éloignée (la porte principale de l'entrée de la maison, par le faubourg Saint-Honoré, n° 9, étant fermée, comme on doit le supposer, et la porte du passage d'allée donnant sur la cour n'étant close par aucune espèce de fermeture, le concierge de la maison nous ayant déclaré que la porte vitrée de cette ouverture ne se fermait jamais); de plus, la porte vitrée de l'arrière-boutique de l'épicier Pichon donnant sur la cour n'étant fermée que par des volets en sapin de 25 millimètres d'épaisseur et la croisée du concierge n'ayant aucune espèce de volets, il nous semble donc impossible qu'il y ait pu avoir dans l'arrière-boutique de l'épicier Pichon une réunion de la nature de celle désignée ci-dessus, sans que le concierge s'en fût aperçu.

Nous ajouterons que cette arrière-boutique n'est séparée que par un banc de bois de 10 centimètres d'épaisseur de celle du grainetier à gauche, et, sans aucun doute, le bruit qui doit nécessairement se faire dans une réunion semblable aurait dû être entendu de l'arrière-boutique du grainetier, à une heure aussi silencieuse de la nuit.

Le plan géométrique, joint au rapport, indique que cette arrière-boutique, dont la forme se rapproche d'un heptagone irrégulier, a, dans son plus grand diamètre, 3 mètres, et, dans son plus petit, 2 mètres 17 centimètres. Nous relevons ces dimensions et nous indiquons cette forme pour l'opposer à la déclaration d'Allais.

Lors de sa déposition du 14 novembre, le juge d'instruction l'a invité à lui décrire l'arrière-boutique de l'épicier Pichon, où il avait été introduit. Il a répondu que cette pièce pouvait être un carré de 20 à 25 pieds sur chaque sens, et que le plafond pouvait avoir 7 pieds d'élévation.

Ces dimensions, aussi différentes, suffiraient pour démontrer qu'il n'était jamais entré dans le local indiqué par lui comme celui où un complot aurait été formé, et qu'il n'avait indiqué les dimensions de cette arrière-boutique que par celle de la boutique même où il avait pu facilement pénétrer.

Le 20 novembre, Allais a été conduit dans cette arrière-boutique, et M. le commissaire de police Yon a été invité à s'y trouver. L'un et l'autre ont reconnu l'exactitude du plan dressé par l'expert et des conclusions de son rapport. Depuis, le premier n'a jamais protesté ; mais, on doit le dire, M. Yon n'a pas gardé la même réserve. Lors de la déposition du 22 novembre, il a insinué, contrairement aux déclarations précises d'Allais, qu'il n'avait été appelé qu'à recueillir, que la scène de la nuit du 20 au 30 octobre ne se serait pas passée dans l'arrière-boutique, mais bien dans le fond même de la boutique de l'épicier, encombré de caisses, de tonneaux et de sacs de marchandises diverses, et ne laissant qu'un passage suffisant pour la circulation et le service ordinaire d'une boutique d'épiceries. Où M. Yon a-t-il pris cette insinuation, qui dénote de sa part une étrange préoccupation d'esprit ?

Après avoir confirmé ses premières déclarations, Allais s'est enfin décidé à les rétracter. Le 19 novembre, il a spontanément fait appeler près de lui le juge d'instruction et lui a dit, en résumant sa déposition : « Il n'y a jamais eu de réunion de vingt-six individus dans l'arrière-boutique de l'épicier Pichon, et on n'y a point discuté et mis aux voix la mort de M. Dupin, président de l'Assemblée nationale, et de M. Changarnier, général en chef de l'armée de Paris. On n'a point tiré au sort à qui commettrait ces assassinats, et le sort ne m'a point désigné, ainsi que Picot, pour les commettre. Si j'ai indiqué l'arrière-boutique de cet épicier, c'est à cause du voisinage de l'Elysée, et que les bonapartistes allaient y faire des consommations.

» Je viens de vous dire toute la vérité, la justice fera de moi ce qu'elle voudra. »

Confronté le même jour avec les sieurs Picot, Pillon, Mulet et Laveyssière, Allais repousse ses déclarations des 6, 14 et 15 novembre, et déclare, à quatre fois différentes, qu'il persiste dans sa déclaration du 19, qui ne contient que la vérité.

La justice n'avait pas besoin de la rétractation d'Allais pour savoir qu'il avait menti, et que ce complot, par lui dénoncé, était le fruit d'une imagination coupable ou de perfides suggestions. Aussi a-t-elle vu se produire sans surprise une lettre de cet individu à M. le commissaire de police Yon, timbrée de la poste du 19, mais qui paraît avoir été écrite de la veille, dans laquelle il dit : « Persécuté par tous les moyens, ayant contre moi la police à l'hôpital et jusque l'hôpital même, je vais être obligé de dire que le rapport que je vous ai fait est faux; vous savez le contraire; mais comme vous m'avez livré et que vous vous êtes raccommodé avec vos ennemis, je vais être votre victime... Je pense que j'ai beau dire que les faits que je vous ai écrits sont faux, vous connaissez bien le contraire. »

Le hasard a fait trouver la réponse à cette lettre. Un sieur Esnault, maître boulanger, rue du Bac, 13, est né comme Allais, dans l'arrondissement de Dreux, et quelques relations s'étaient établies entre eux Le lendemain de sa déclaration du 19, il écrit une lettre à Esnault pour le prier de venir le voir à l'hôpital de la Charité. Esnault produit sa lettre, timbrée de la poste du 20, au juge d'instruction. On y lit les phrases suivantes : « J'ai voulu être muet jusqu'à ce que la vérité puisse se faire jour; c'est ce qui est fait; tout est connu d'hier... Voyez mon instruction, la vérité vous sera facile à connaître... Si vous saviez ce que M. Yon m'a fait endurer, vous en frémiriez; aussi je n'ai rien caché; arrivera ce qui pourra. »

Si le complot n'a jamais existé, il est évident que M. Forestier n'a pu l'exciter ni le rémunérer; mais ce n'est pas seulement par voie de raisonnement qu'on arrive à cette conséquence.

Allais avait déclaré que Chautard et Picot avaient touché 500 francs pour le comité. Il ne dit pas par qui cette somme avait été versée; mais il est évident que la remise n'avait pu en être faite que par le trésorier, M. Forestier. Or, ce dernier ne connaît ni Picot ni Chautard; il ne leur a jamais remis d'argent. Picot et Chautard confirment cette déclaration.

Il est vrai que, le 30 ou le 31 octobre, Allais a reçu une somme de 40 francs de M. Forestier; mais cette somme lui a été remise à titre de secours, et voici à quelle occasion :

Déjà, au mois de juillet 1850, Allais s'était fait recommander à M. Forestier et lui avait adressé une lettre dans laquelle il dépeignait sa détresse. Il disait mensongèrement qu'il n'avait de pain ni pour lui ni pour ses enfans (ces derniers, ainsi que sa femme, ne demeurent pas avec lui), et, à la date du 13 juillet, il avait reçu un secours de 50 francs.

Dans les premiers jours d'octobre, sans doute dans l'espoir d'obtenir un nouveau secours, il remit au sieur Lebregeal, concierge des écuries de l'Elysée, anciennement chargé de prendre des renseignemens sur la position malheureuse des solliciteurs de secours, un exemplaire d'une proclamation adressée à l'armée par des démagogues exaltés, pièce sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Lebregeal transmit cette pièce à M. Forestier, en indiquant la source d'où il la tenait. Plus tard, Allais vint redemander cet imprimé, qui, disait-il, lui avait coûté de l'argent, ainsi qu'à son patron. Lebregeal ne put le lui restituer, et Allais se présenta à la caisse de M. Forestier, qui lui remit 40 francs.

L'extrait du registre de ce comptable constate la remise de cette somme à la date du 31 octobre. Le nom d'Allais figure parmi celui de vingt-huit individus qui, ce jour-là, ont reçu des secours. Mais l'on doit remarquer que, sur ces vingt-huit personnes, il y a le nom de dix-neuf femmes, qui n'appartiennent pas sans doute à des sociétés politiques.

Telle est la vérité sur ces deux sommes d'argent reçues par Allais. La première a été donnée sur demande comme secours; la seconde a été, en quelque sorte, le prix d'un imprimé politique que l'on croyait trouvé par cet agent de police attaché au commissariat de l'Assemblée nationale ; mais cette dernière supposition n'était pas exacte : M. Yon a été amené à reconnaître que c'était lui-même qui, sans motif, avait livré cet imprimé qu'il tenait d'un autre agent, au sieur Allais, qui l'avait prié de le lui confier pour un jour ou deux; que, ce délai expiré, il le lui avait réclamé, et qu'Allais lui avait dit l'avoir remis à Lebrégeal, qui ne voulait plus le lui rendre.

Après avoir fait connaître la dénonciation, il convient de faire connaître le dénonciateur, et de montrer le degré de confiance que, même en dehors de tout examen, on peut ajouter à ses affirmations.

Allais est marié, mais son inconduite et ses violences ont forcé sa femme de quitter le domicile conjugal et à se retirer dans sa famille. Il vit actuellement avec une concubine.

Du 1er avril 1846 au 21 mai 1847, il a été employé de l'octroi de Rouen, et, à cette dernière époque, il a été obligé de donner sa démission. Après février 1848, il se faisait remarquer par son exaltation révolutionnaire ; il fut arrêté pour avoir pris part à l'insurrection qui ensanglanta cette ville. Au mois de décembre suivant, il fut admis comme agent secret dans la police de Rouen.

Voici des renseignemens fournis sur son compte par le commissaire central de police de Rouen, entendu comme témoin :

« Allais m'adressait journellement des rapports écrits; mais, comme je n'avais pas confiance, je les faisais contrôler par d'autres agens bien plus sûrs; j'acquis, de cette manière, la preuve qu'il ne me disait pas un mot de vérité, et que ses rapports écrits étaient un tissu de mensonges.... Au mois d'avril dernier, j'appris qu'Allais était employé comme agent par M. le commissaire de police spécialement attaché à l'Assemblée nationale. Cela me surprit tellement que je ne voulais pas y croire; je pensai que, si le fait était exact, M. Yon me demanderait des renseignemens, comme il l'avait fait dans une précédente affaire. Il n'en fit rien, et je ne crus pas devoir prendre l'initiative; mais je ne conçois pas qu'un employé supérieur de la police emploie pendant quinze jours un pareil agent sans acquérir la preuve de ses mensonges. »

Le commissaire central de Rouen n'avais pas conservé longtemps un pareil homme dans son administration; aussi, dès le 15 janvier 1849, Allais quittait Rouen pour venir à Paris : c'est dans le cours de la même année qu'il paraît avoir été agréé par M. Yon, comme agent secret, avec un traitement de 150 fr. par mois. Ce commissaire de police déclare qu'il a toujours été satisfait de ses services, et qu'il a toujours reconnu que ses rapports étaient véridiques.

La procédure actuelle donne un cruel démenti à la bonne opinion que M. Yon a de son agent; mais, en dehors de cette procédure, M. Yon est-il bien certain de la véracité d'Allais ?

Au mois de mai 1850, Allais a été poursuivi par M. le procureur de la République près le Tribunal de Chartres, comme inculpé de dénonciation calomnieuse. M. Yon intervint activement dans cette affaire pour couvrir son agent, dont la culpabilité matérielle semblait démontrée. Il adressa alors, en sa faveur, un long Mémoire au juge d'instruction du Tribunal de la Seine chargé d'interroger cet inculpé détenu à Paris. Voici des passages de ce Mémoire :

« Il (Allais) est incapable de faire le mal sciemment; mais son esprit et son intelligence ne répondent nullement à l'importance qu'il aime à se donner parfois. Je n'ai jamais pu réprimer en lui cette tendance à la vantardise. Son manque d'éducation et la légèreté de son esprit m'ont, dans tous les cas, empêché de lui confier une mission d'une nature un peu difficile, ou qui exigeât de l'intelligence et de l'appréciation. Je le crois incapable de tromper sciemment; mais son esprit léger et enthousiaste peut l'égarer, le porter à donner à des faits plus d'importance qu'il n'en ont réellement, à des propos un sens qui ne leur est pas absolument propre. C'est parce que je ne lui reconnais nullement l'intelligence nécessaire pour juger sainement une question grave, que je me serais bien gardé de le charger d'une mission dans les départemens, si j'en avais une à remplir. »

Allais, en signant cette dénonciation mensongère, avait pris, près de l'ingénieur en chef du département d'Eure-et-Loir, la qualité d'inspecteur de police qui ne lui appartient pas.

En présence de cette appréciation du caractère et des facultés intellectuelles d'Allais, il est permis de s'étonner que M. Yon ait ajouté foi si légèrement à la sincérité des révélations de son agent.

Un autre commissaire de police, M. Brun, attaché à l'état-major général des Tuileries, a été moins crédule que son collègue de l'Assemblée nationale. Dès le 1er novembre, ce commissaire de police avait été averti de ce prétendu complot de la rue des Saussaies. Ce jour-là, Hardouin, ami d'Allais qui lui avait prêté sa plume pour écrire son rapport, s'était présenté aux Tuileries pour voir le général Changarnier. Ne pouvant arriver au général, il avait révélé à Souchard, huissier d'annonce, ce prétendu complot, et ce dernier l'avait immédiatement porté à la connaissance de M. Brun.

Ce commissaire de police n'attacha pas une grande importance à ce renseignement, persuadé qu'on ne le lui donnait que pour obtenir quelque argent. Mais, en homme prudent, il fit prendre des informations. Les agens affiliés assistèrent aux réunions de la société des Amis de l'ordre et de l'humanité, et il sut par eux que jamais, en leur présence, on n'avait manifesté aucune intention hostile au général. Il voulut vérifier également si une réunion extraordinaire de certains membres de cette société avait eu lieu dans la rue des Saussaies. « Mais, déclare-t-il dans sa déposition, je n'ai même pas pu constater l'existence d'une réunion quelconque dans la rue des Saussaies. »

Ces renseignemens si positifs sont confirmés par ceux qu'avait recueillis M. Trouessard, commissaire de police de la section du faubourg Montmartre.

Telle a été la conduite judicieuse et prudente de MM. Brun et Trouessard. Voyons ce qu'a fait, au contraire, M. Yon, lui qui connaissait le peu d'intelligence, le penchant à la vantardise et à l'exagération de l'homme qui venait lui révéler des faits d'une nature si grave, et qui devaient causer une profonde impression sur l'opinion publique. Il a ajouté une foi tellement robuste aux révélations de cet homme, que, sans examen, sans contrôle, sans même rechercher si les faits révélés étaient matériellement possibles, il les a consignés dans un procès-verbal dont les énonciations ont été divulguées avant d'être signalées au ministère public, et sont devenues pour le pays un sujet de vives alarmes.

On a dit plus haut que le procès-verbal contenant les énonciations d'Allais portait la date du 6 novembre ; mais il est constant que dès le 30 octobre, Allais avait signalé à M. Yon, ou à son secrétaire, la prétendue réunion de la rue des Saussaies ; que même, le 31, ce commissaire de police s'était rendu dans le logement d'Allais, au moment où celui-ci dictait à Hardouin les notes qui, plus tard, ont servi à la rédaction du procès-verbal.

Six ou sept jours se sont écoulés entre l'époque où M. Yon a connu les faits et celle où il a jugé convenable d'en dresser procès-verbal. Pendant ces six ou sept jours, il n'a pas cru qu'il fût de son devoir, comme officier de police judiciaire, de porter des faits aussi graves à la connaissance du ministère public; ce n'est même que le 9 novembre, à trois heures et demie du soir, qu'il s'est décidé à déposer ce procès-verbal au parquet.

Le lendemain, 10, il a été entendu par le juge d'instruction. Ce magistrat lui dit qu'on n'avait pas trouvé Allais au domicile indiqué, qui ne paraissait pas le sien. M. Yon répondit qu'Allais était venu le voir le vendredi, 8 novembre, et lui avait annoncé qu'il allait s'éloigner de Paris pendant quelques jours. Il termine sa déposition en disant : « Aussitôt que j'aurai de ses nouvelles, je m'empresserai de vous en informer. »

Voici comment M. Yon tient sa promesse : Le lundi 11 novembre, vers neuf heures du soir, Allais arrive chez lui avec la femme Raymond. Sans doute, ce fonctionnaire, fidèle à l'engagement qu'il a pris la veille, va s'empresser d'avertir le juge d'instruction de la présence à son domicile d'un témoin aussi important. Non ; il garde Allais dans les dépendances de son appartement et le tient renfermé dans une espèce de bûcher jusqu'au jeudi matin, 14, à neuf heures, qu'il se présente chez le juge d'instruction et lui déclare qu'il vient de faire entrer Allais malade à l'hospice de la Charité.

Une pareille conduite est au moins étrange ; aussi M. Yon a-t-il cherché à l'expliquer en disant que la concubine d'Allais lui avait annoncé que le nommé Lebregeal était venu offrir à Allais une passeport et de l'argent pour se reudre à l'étranger, et que c'étaient ces offres qui l'avaient déterminé à garder Allais, afin d'être bien sûr que cet homme paraîtrait devant la justice.

Cette explication a peu de valeur en elle-même, mais elle ne paraît pas même avoir le mérite de la sincérité. En effet, il résulte clairement de la déclaration de la femme Raymond que c'est M. Yon qui a suggéré à cette femme l'idée de procurer à Allais un passeport sous un autre nom, et de demander à Lebregeal ce passeport et de l'argent pour le voyage.

Or, il n'est pas difficile de concevoir toutes les conséquences que l'esprit de parti aurait pu tirer de cette circonstance, que le révélateur du complot se serait enfui à l'aide d'un passeport et de l'argent procurés par le concierge des écuries du président de la République.

M. Yon a nié ce fait ; mais la femme Raymond, lors de sa confrontation avec lui, a énergiquement maintenu la vérité de ses affirmations, auxquelles le témoignage de Lebregeal est venu donner une nouvelle force.

Ces diverses circonstauces n'ont pas besoin de commentaires; quand on connait la procédure, on se demande si l'audacieuse impudence du dénonciateur a été poussée plus loin que la facile crédulité de l'officier de police judiciaire qui a reçu la dénonciation

Nous n'avons pas à rechercher ici les motifs qui ont dicté la conduite d'Allais et ses fabuleuses révélations; nous n'avons pas à rechercher ici sous quelle pression cet agent a pu écrire, parler et agir. Une autre procédure se suit à cet égard.

Il suffit, quant à présent, de démontrer que le complot par lui dénoncé était imaginaire, était impossible. Il est imaginaire, car sa fausseté est établie par les déclarations des témoins, par les rétractations du dénonciateur, et même par les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la dénonciation consignée dans le procès-verbal du 6 novembre. Il est impossible, car son impossibilité est démontrée dans les lieux où les conjurés se sont réunis.

Dans ces circonstances, attendu que de la procédure il résulte que les faits articulés par Allais sont faux et controuvés, et que, dès-lors, il ne saurait exister contre qui que ce soit inculpation de s'être rendu coupable des faits dénoncés ;

Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

Déclarons n'y avoir lieu à suivre.

Fait à Paris, au Palais-de-Justice, le 26 novembre 1850.

PICOT, DE MOLÈNES et BROUSSAIS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 novembre.

CONSEIL DE GUERRE. — GUADELOUPE. — CRIME D'INCENDIE. — COMPÉTENCE.

Le fait d'incendie rentre dans les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, qui attribue aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique.

Spécialement, est justiciable des Conseils de guerre l'individu non militaire, habitant un pays soumis à l'état de siége, et accusé d'avoir tenté de mettre le feu à une case à nègres.

Rejet du pourvoi formé par Jeannette dite Cotière, négresse, née en Afrique, contre un jugement du premier Conseil de guerre de la Guadeloupe, qui la condamne à la peine de mort pour tentative d'incendie.

Rapporteur : M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant : Me Gatine.

LOI DES 16-23 JUILLET 1850. — LE *Journal de Loir-et-Cher*. — CONDAMNATION. — POURVOI. — CASSATION DE L'ARRÊT.

La loi des 16-23 juillet 1850, qui veut que les amendes pour délits de presse soient, en cas de pourvoi contre l'arrêt de condamnation, consignées dans les trois jours, faute de quoi le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre les journaux qui paraissent sans cautionnement, n'est qu'une loi de procédure qui s'applique, sans qu'il y ait rétroactivité, aux condamnations prononcées, depuis la publication de cette loi, pour délits de presse commis à partir de sa promulgation.

Le versement, à titre de cautionnement nouveau, d'une somme supérieure au montant de l'amende, qui devait être consignée, avec déclaration faite par le propriétaire du journal condamné, qu'il abandonne sur son ancien cautionnement la somme nécessaire pour le paiement de l'amende, ne remplit pas le vœu de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1850.

Dès lors, les propriétaires et le gérant d'un journal condamné, qui le font paraître avant d'avoir versé, à titre de consignation, l'amende à laquelle le journal est condamné, se rendent passibles des peines prononcées par les art. 8 de la loi du 16 juillet 1850 et 6 de la loi du 9 juin 1819.

Lorsque la juridiction civile est saisie d'une contestation sur la régularité ou la validité d'une déclaration faite à la préfecture par le propriétaire d'un journal, la juridiction correctionnelle, saisie par une citation du ministère public, de la connaissance d'un délit dont l'appréciation dépend du jugement qui interviendra sur la contestation civile, doit surseoir jusqu'à ce que cette contestation ait été définitivement jugée. Mais elle ne doit pas annuler la citation ni se déclarer incompétente.

Cassation sur ce dernier chef, et rejet sur les trois autres d'un double pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour d'Orléans et par le sieur Groubental, propriétaire et gérant du *Journal de Loir-et-Cher*, contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'Orléans, en date du 2 octobre 1850.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant : Me Martin (de Strasbourg).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Claude Bertault, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 octobre dernier, qui le condamne, pour attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans, à la peine de la réclusion; — 2° De Jean Savoye, Bernard, Adet et Pierre Corrigis, condamnés par la Cour d'assises du Gers chacun à la peine de trois années d'emprisonnement, comme coupables de rébellion, en réunion de plus de vingt personnes, contre les agens de la force publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepeltier d'Aulnay.

Audience du 29 novembre.

ANNONCES DANS LES JOURNAUX DE LOTERIES ÉTRANGÈRES. — M. ERNEST GRÉGOIRE, PARTIE CIVILE.

MM. Meurice, gérant de *l'Evénement;* Auguste Nefftzer, gérant de *la Presse ;* Sougère, gérant du *Siècle;* A. Bertin, gérant du *Journal des Débats* ; Bareste, gérant de *la République ;* Lombard-Morel, gérant du *National* ; Denain, gérant du *Constitutionnel ;* Achille Bigot, directeur de la compagnie générale d'annonces, et Jean-Baptiste Dupont, fermier et régisseur d'une compagnie d'annonces, sont cités devant le Tribunal pour avoir publié, par infraction à la loi du 21 mai 1836, aux articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18 juillet 1828, et à l'article 410 du Code pénal, des annonces de loteries étrangères.

Les prévenus, après avoir répondu aux questions d'usage adressées par M. le président, invoquent leur bonne foi et déclarent s'en référer aux explications que vont donner leurs défenseurs, Mes Henri Celliez et Cauvain.

M. le président : Avant de donner la parole au ministère

publie, le Tribunal va entendre M. Grégoire, qui s'est porté partie civile.

M. Ernest Grégoire, docteur en médecine : Je m'en réfère, Messieurs, aux faits contenus dans l'accusation; mais cependant j'aurais quelques explications à donner après le réquisitoire du ministère public, si le Tribunal me le permet.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Oscar de Vallée, substitut : Messieurs, j'aurai peu de choses à dire relativement à la prévention. Vous le savez, le 6 septembre 1849, le ministère public a fait publier dans *le Moniteur* une note qui avertissait les journaux de ne plus publier à l'avenir les annonces de loteries étrangères, à peine d'être poursuivis conformément à la loi. Le Tribunal comprend que cet avis était nécessaire : depuis la loi de 1836, les journaux avaient annoncé les loteries étrangères; ils pouvaient se croire autorisés à le faire; avant de sévir contre eux, il fallait les avertir. Mais après l'avertissement du *Moniteur*, il n'était plus possible à la justice de laisser passer une telle infraction à la loi. C'est cependant ce que tous les journaux, dont les gérans sont cités aujourd'hui à votre barre, ont fait, à des dates diverses, mais toutes postérieures à l'avis donné par le *Moniteur*. Ils ont annoncé la loterie royale de Prusse, la loterie de Bade, de Brunswick, de Saxe, et autres. Les faits sont donc constans.

Maintenant, il y a-t-il contravention? Nous répondrons qu'elle résulte du texte formel de la loi. L'article 4 dit que les peines seront encourues, non seulement par les auteurs ou agens des loteries, mais par ceux qui par des annonces, affiches ou autres moyens de publicité, auront concouru à faciliter l'émission des billets.

Les journaux, en annonçant ces loteries, les primes, la date des tirages, le mode à suivre pour se procurer des billets, se sont donc rendus coupables de l'infraction que nous leur reprochons. Je n'ai rien à ajouter à ce simple exposé; la contravention est matérielle; je n'ai pas besoin de l'appuyer sur les discours et les opinions émis lors de la discussion de la loi de 1836, et je me borne à en requérir l'application contre tous les prévenus, tant les gérans de journaux que les deux directeurs d'annonces.

M. Ernest Grégoire : C'est ici que je demande au Tribunal à présenter de courtes explications.

Mon but est atteint, les annonces des loteries étrangères ont cessé; ces messieurs établiront peut-être leur bonne foi; je le désire, et je l'espère, puisque le parquet lui-même a cru longtemps que ce n'était pas un délit. Ce qui m'a déterminé à poursuivre cette affaire, c'est qu'on m'avait donné une semonce; j'ai cru que la revanche m'était permise, mais en l'état actuel des choses, je conclus seulement à la condamnation aux frais contre les prévenus.

Me Henri Celliez : Messieurs, je me présente dans la cause pour MM. Meurice, Neffizer, Sougère, Bareste, Lombard-Morel, Denain et Bigot; je pose pour eux des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que le Code pénal, dans les articles 410 et 475 n° 5, établit, en matière de loteries, deux catégories d'infractions, dont l'une constitue des délits et l'autre des contraventions;

» Attendu que la loi du 21 mai 1836 n'a pour but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues l'article 410 du Code pénal;

» Attendu que ce but de la loi, formellement exprimé lors de la présentation et discussion, a été d'ailleurs clairement indiqué par voie d'interprétation législative, quand la loi du 31 mai 1850 a exclu des listes électorales et privé du droit d'éligibilité les citoyens condamnés pour infraction à l'article 410 et à la loi du 21 mai 1836;

» Que cette loi n'a pas pu entendre faire produire une telle conséquence à ces condamnations, qui n'auraient pas supposé une intention criminelle et immorale;

» Qu'en effet, elle n'a pas étendu cette prescription aux condamnations prononcées pour contravention en vertu de l'art. 475;

» Attendu, dès lors, que le Tribunal doit, pour appliquer la culpabilité, prendre en considération l'intention du prévenu;

» Qu'il résulte de la nature même des annonces imprimées et des circonstances de la cause que les prévenus n'ont pas eu d'intention criminelle;

» Par ces motifs et autres à suppléer :

» Renvoyer les prévenus des fins de la plainte, sans dépens. »

Le défenseur développe ces conclusions.

Me Cauvain présente ensuite la défense du *Constitutionnel*.

Les débats sont clos.

Après une heure de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a donné défaut contre MM. Armand Bertin et Duport, non comparans, et à l'égard des autres prévenus a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1850, Meurice, Neffzer, Sougère, Bertin, Bareste, Lombard-Morel, Denain, Bigot et Duport ont, par des annonces ou avis rendus publics, fait connaître l'existence de loteries étrangères prohibées par la loi ou d'opérations non autorisées et offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, et ont, par les mêmes avis et annonces, facilité l'émission desdits billets desdites loteries;

» Attendu que ces faits constituent une infraction à l'article 4 de la loi du 21 mai 1836; que les prévenus le reconnaissent et qu'ils allèguent seulement l'excuse de bonne foi;

» Mais attendu que nul n'est censé ignorer la loi, et que, dès lors, les prévenus ne peuvent prétendre qu'ils ont ignoré la prohibition portée par la loi susdite;

» Attendu que cette bonne foi ne saurait résulter, non plus, de la tolérance du ministère public en présence de l'avis inséré au *Moniteur*, le 6 septembre 1849, portant que cette tolérance cesserait à l'avenir; qu'on ne saurait donc admettre, sous aucun rapport, qu'il y a eu bonne foi de la part des délinquants;

» Attendu que, dans ces circonstances, et du moment que la bonne foi n'existe pas, dans l'espèce, il devient sans intérêt d'examiner si les faits dont il s'agit constituent un délit ou une contravention;

» Statuant sur les réquisitions du ministère public,

» Vu l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, ensemble l'article 410 du Code pénal, ayant toutefois égard aux circonstances atténuantes;

» Condamne les prévenus chacun à 200 fr. d'amende;

» Statuant sur les conclusions de Grégoire,

» Attendu que son intervention, comme partie civile, n'est pas contestée; qu'il se borne à demander les dépens pour tous dommages-intérêts;

» Condamne Meurice et consorts aux dépens envers ledit Grégoire, chacun en ce qui le concerne; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 29 novembre.

SOCIÉTÉS CALIFORNIENNES. — MM. BION ET CLAVELLE-DOISY. — ESCROQUERIE. — CONDAMNATION.

Le sieur Bion est assisté de Me Avond, avocat; Me Cresson se présente pour le sieur Clavelle-Doisy.

Les prévenus donnent leurs noms et qualités : Paul-Emmanuel Bion, trente-quatre ans, ingénieur civil; Jules-Augustin Clavelle, quarante-deux ans, ancien banquier.

Les témoins sont entendus.

Georges Moreau, maçon, rue Jean-Tison, 6 : Sous la foi du prospectus de M. Bion, j'ai contracté un engagement avec lui. Pour me faire partir, il exigeait de moi un versement de 600 francs; je lui ai répondu que je n'avais pas d'argent; il m'a demandé des garanties, je lui ai donné la signature de mon frère, qui s'est engagé à verser à la société 600 francs, au cas où je ne remplirais pas mes obligations vis-à-vis d'elle. Il a été convenu, en outre, qu'au moment du départ, je verserais 200 francs à M. Bion.

Le départ était fixé au 15 octobre; il a été ajourné au 20; du 20, il a été reculé à la fin du mois.

M. Ch. Déjean, ouvrier gantier : Il y a quelque temps, passant rue de l'Arbre-Sec, j'ai lu l'affiche par laquelle M. Bion promettait de gros bénéfices à ceux qui prendraient des actions dans son entreprise; je suis monté à son bureau, j'y ai trouvé un monsieur que je ne connais pas, auquel j'ai demandé et qui m'a donné une action de 100 francs du Constructeur.

M. Jacques Juchaud, maçon : Le 16 septembre dernier, j'ai signé avec M. Bion un traité, et j'ai versé 85 francs et une valeur de 215 francs, en total 300 francs, en échange desquels il m'a remis trois actions de 100 francs, le tout pour me faire passer en Californie. Suivant ce qu'il me disait, nous devions partir vers la fin de septembre; ce départ a été remis au 15 octobre. M. Bion a été arrêté avant cette époque. Je me suis décidé à traiter avec cette compagnie sur des renseignemens que m'ont donné des tailleurs de pierre qui avaient, disaient-ils, travaillé avec M. Bion sur le chemin de fer de Lyon.

M. Tulame, tailleur de pierres : Le 24 septembre, j'ai traité pour cinq ans, avec M. Bion, pour aller travailler de mon état en Californie. Je devais payer mon passage au moyen de 650 francs, que M. Bion devait prélever sur le prix de mon mobilier à vendre, et comme il était estimé 1,400 francs, je devais recevoir pour le surplus des actions. D'après les explications que m'a données M. Bion, nous étions cent ouvriers associés, pour faire pendant cinq ans des constructions en Californie.

Toutes les dépositions sont analogues à celles précédentes.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Bion, quelles étaient vos ressources quand vous avez formé, avec Clavelle, la société de *l'Economie*? — R. Je n'avais aucune somme dans la société, c'est M. Clavelle qui a mis 150 fr.

D. Vous avez placé pour 585 fr. d'actions de 5 à 10 fr., et vous les avez employées à votre usage? — R. Nous avions dit que nous ne prenions rien pour nous.

D. Eh bien! oui, l'administration était gratuite et vous avez employé l'argent en frais d'administration, vous avez donc menti. Vous avez dit que les bénéfices annuels seraient de 96,000 francs, sur quoi fondiez-vous cette assurance que vous donniez? — R. Nous savions que dans tant de kilogrammes de terre on trouve tant d'or; nous avions une machine à l'aide de laquelle on peut laver par jour...

M. le président: Il ne s'agit pas de savoir ce que telle ou telle machine peut laver de terre par jour; mais bien sur quoi vous fondiez les promesses que vous faisiez à des malheureux sans instruction; vous devez bien voir dans les journaux que la Californie est un lieu de déception. Vous deviez partir le 15 septembre? — R. On devait, aux termes de l'art. 9 des statuts, partir quand on aurait le dixième du capital.

M. le président : L'art. 9 ne dit pas un mot de cela. Passons à l'autre société; celle-ci vous glissait dans les mains; c'est alors que vous vient l'idée de fonder la société des *Constructeurs*. Vous lancez un nouveau prospectus plein de promesses mensongères; vous n'aviez pas un sou, et vous parliez de capitalistes fondateurs. — R. Les capitalistes étaient prêts à verser quand nous partirions.

D. Quels sont les noms de ces capitalistes? — R. Les lettres sont au dossier, vous verrez les noms.

M. le président : Nous ne voyons rien du tout; je vois bien un monsieur de Belgique, qui ne dit rien de positif. Vous annonciez un départ pour le 15 octobre? — R. Je ne savais pas qu'on m'arrêterait le 1er.

D. Pour partir, il faut un navire. — R. J'étais en marché pour en acheter un.

D. Avec quoi? vous n'aviez rien pour le payer. — R. En faisant appel aux actionnaires.

D. Ils vous avaient remis le prix convenu et vous aviez dissipé leur argent; vous n'aviez reçu que 2,300 francs, on n'achète pas un navire avec 2,300 francs. Vous dites dans vos prospectus que des négocians ont traité avec vous pour le transport de leurs marchandises; de malheureux ouvriers qui lisent cela, viennent, sur la foi de vos promesses, vous apporter leur argent, leurs outils; l'argent est mangé, les outils vendus : c'est pour cela que vous êtes prévenu d'escroquerie. Vos livres étaient dans un désordre inouï, cependant on a pu reconnaître une somme de 2,300 francs que vous avez appliquée à vos besoins. On a trouvé des lettres adressées aux représentans socialistes; vous leur dites que vous voulez fonder une société en Californie, pour faire de la propagande? — R. Ces lettres n'ont pas été envoyées, c'est un projet qui n'a pas eu de suite.

M. le président : Si vous êtes socialiste, vous feriez bien mieux de ne pas faire des entreprises qui ruinent de pauvres travailleurs.

INTERROGATOIRE DE CLAVELLE.

M. le président : Vous avez fondé avec Bion la société de l'*Economie*, vous avez eu des revers de fortune, vous ne pouviez rien apporter; vous avez versé 150 fr.? — R. M. Bion me proposa cette affaire; j'hésitais, il insista. « L'argent, me dit-il, sera entre vos mains. » J'ai cédé; nous avons appelé notre société l'*Economie*, parce que nous ne voulions rien pour nous; il ne devait pas y avoir de frais d'administration.

D. Vous aviez l'argent entre les mains, vous en avez fait un emploi autre que celui auquel il était destiné? — R. Oui, mais je l'ai rendu.

D. Vous annonciez des bénéfices énormes dans votre prospectus. — R. M. Bion m'avait montré des chiffres; ma bonne foi a été surprise. Du reste, quand des actionnaires venaient demander qu'on les remboursât, je les remboursais.

D. A quelle époque avez-vous remboursé les actionnaires? — R. Il y a six semaines.

M. le président : Sous le coup des poursuites. Est-ce qu'un homme d'affaires comme vous pouvait croire qu'avec une action de 5, 10 ou 100 fr., on pouvait réaliser des bénéfices comme ceux que vous annonciez? — R. Je le croyais sérieusement.

M. Moignon, avocat de la République, prend la parole et soutient énergiquement la prévention à l'égard de Bion. En ce qui concerne le prévenu Clavelle, l'organe du ministère public s'exprime ainsi :

A l'égard de Clavelle, nous regrettons de le voir assis à côté de l'homme que nous venons de vous faire connaître. Clavelle appartient à une honorable famille; sans rechercher ses antécédens, disons pourtant qu'il a eu de très grands torts envers la société. A la Révolution de Février, il osa publier dans un journal la liste des maisons de banque de Paris avec le chiffre des cotisations qui devraient leur être imposées; voilà ce qu'a fait M. Clavelle. Dans d'autres circonstances, il ne s'est pas montré bon citoyen; en juin, au lieu de se rallier aux hommes de cœur qui se levaient pour la défense de la société, M. Clavelle distribuait de l'argent aux insurgés; désigné pour la transportation, il n'a dû qu'à sa famille de ne pas être flétri du nom de transporté.

Dans une pareille situation, il n'est pas étonnant qu'il ait cherché à se raccrocher à ce qui pouvait lui procurer des ressources; il a désintéressé beaucoup de personnes; il n'a figuré que dans la société de *l'Economie*, le Tribunal pourra lui tenir compte de ces deux circonstances en lui faisant une appréciation plus modérée de l'article 405.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Avond pour Bion du Val et Me Cresson pour Clavelle, a condamné Bion à deux ans de prison, Clavelle à six mois de la même peine, et chacun d'eux à 50 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 novembre 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Colmar, M. Véron-Reville, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Braun, appelé à d'autres fonctions;

M. Véron-Reville, 3 janvier 1841, substitut à Belfort; — 29 janvier 1842, substitut à Schélestadt; — 12 septembre 1845, procureur du roi à Belfort; — 20 juin 1847, substitut du procureur-général à Colmar; — 14 mars 1849, avocat-général à Colmar.

Avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M. Carl, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Véron-Reville, appelé à d'autres fonctions;

M. Carl, 20 septembre 1830, substitut à Strasbourg; — 29 octobre 1840, procureur du roi à Strasbourg.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Alexandre, procureur de la République près le siége de Laon, en remplacement de M. Carl, appelé à d'autres fonctions;

M. Alexandre, 23 avril 1841, substitut à Arcis-sur-Aube; 5 octobre 1845; substitut à Rambouillet; 22 décembre 1846, substitut à Reims; 1848, révoqué; 7 novembre 1848, procureur de la République à Draguignan; 20 juin 1849, procureur de la République à Laon.

Président du Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Coqueret, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Brunet, décédé;

M. Coqueret, 21 mars 1848, substitut du procureur-général à Caen.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Prosper Marye, avocat, en remplacement de M. Delorme, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

La première section des assises de la Seine, présidée par M. Desparbès de Lussan, a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire fort grave, dont la nature a nécessité le huis-clos. L'accusé est poursuivi pour des faits d'attentats sur plusieurs enfans, et notamment sur sa propre fille. De plus, il est accusé du meurtre de l'une de ses victimes, dont le cadavre, on se le rappelle, fut retrouvé il y a quelques mois dans la Seine, près d'Auteuil.

Me Morise, avocat, est chargé de présenter d'office la défense de Bixner. Les débats dureront deux jours; nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— Dans leur tournée habituelle, les professeurs de l'Ecole de pharmacie se présentèrent rue de la Tixéranderie, 79, dans une officine dont ils se proposaient de faire l'inspection. La personne qu'ils y trouvèrent installée leur déclara que cette officine appartenait au sieur Marquet, qui lui-même gérait un fonds d'herboristerie et de droguerie, rue Mandar, 10. L'inspection de ces messieurs amena pour résultat la constatation qu'une certaine quantité de drogues de cette pharmacie étaient mal préparées : il ne se trouvait pas, en outre, de registre destiné, selon la prescription de la loi, à inscrire le nom des personnes auxquelles il aurait été débité des poisons, qui, d'ailleurs, n'étaient pas renfermés sous clé. Enfin, par suite des renseignemens que ces messieurs prirent, ils acquirent la conviction que le sieur Marquet, élève de l'Ecole de pharmacie simplement, n'avait pas encore obtenu son diplôme de pharmacien.

C'est donc sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de contravention aux ordonnances de police relatives aux poisons que le sieur Marquet est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; il prétend que le siége unique de son établissement est rue Mandar, 10, et qu'il ne s'est jamais personnellement occupé de l'officine de la rue de la Tixéranderie, qu'il faisait gérer par une personne duement pourvue d'un diplôme.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne le sieur Marquet à 100 fr. d'amende.

— Le 19 du mois dernier, dans la soirée, un vol avait été commis à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice de Mlle Lecomte, blanchisseuse, quai de la Râpée, 96, à laquelle on avait soustrait une bourse de 210 fr., plusieurs bijoux et trois inscriptions de rente 5 p. 0/0 au porteur, s'élevant ensemble à 190 fr. de rente. L'auteur du vol n'avait pas été vu, cependant les soupçons se portèrent sur un individu nommé V. ., marinier, que la police fit surveiller en attendant les preuves. Avant-hier, un militaire se présenta au Trésor et demanda à toucher les arrérages d'une inscription qu'il remit à l'employé. Ce dernier, en consultant le grand-livre, reconnut qu'elle était comprise dans les trois pour lesquelles Mlle Lecomte s'était empressée de former opposition en faisant connaître les circonstances de la soustraction, et il fit prévenir immédiatement les agens, qui vinrent arrêter le porteur de l'inscription volée. Celui-ci, interrogé, déclara qu'elle lui avait été remise par un de ses parens qu'il désigna, et qui n'était autre que le nommé V.... Le doute n'étant plus permis en présence de cette déclaration, les agens se sont mis sur-le-champ à la recherche de V..., qu'ils ont arrêté et conduit au dépôt de la préfecture; quant au militaire, il paraît hors de doute qu'il ignorait le vol, et qu'il n'y a pris par conséquent aucune part.

— Un funeste accident est arrivé hier rue Barbette, chez M. Clément, apprêteur de peaux : un ouvrier, le sieur Duraste, âgé de vingt et un ans, occupé dans l'atelier près d'une machine à vapeur en mouvement, a été saisi par sa blouse et entraîné autour de l'arbre, qui lui a horriblement fracturé le bras gauche en plusieurs endroits et la cuisse du même côté. Ses camarades, accourus à ses cris, sont parvenus à l'arracher de la machine, et des soins empressés lui ont été prodigués sur-le-champ; malheureusement ses blessures sont si graves qu'on a des craintes très sérieuses pour sa vie.

DÉPARTEMENS.

CHARENTE. — Notre correspondant d'Angoulême nous écrit à la date du 27 :

« Notre ville, et toute la partie du département de la Charente comprise dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux, est exclusivement préoccupée en ce moment d'un procès criminel qui va s'ouvrir aujourd'hui même 29 novembre, devant les assises; procès dont les débats, s'il faut, dit-il, s'en rapporter à la rumeur publique, devront révéler des faits, produire des incidens de la nature de ceux qui ont donné un si grand retentissement au procès Lafarge.

» M. le conseiller Fonreau, de la Coup d'appel de Bordeaux, doit diriger, en qualité de président, les débats; le siége du ministère public sera occupé par M. Delisle, procureur de la République près le Tribunal d'Angoulême; enfin, le soin de la défense est confié à Me Aurélien Desèze, ancien avocat-général, représentant de la Gironde à l'Assemblée nationale, et à Me Georgeron, avocat du barreau d'Angoulême.

» Sans nous permettre d'entrer dans aucun détail sur les faits même qui servent de base à l'accusation, nous pouvons dès ce moment spécifier que c'est, après une instruction qui s'est prolongée onze mois, sous le chef d'empoisonnement commis de complicité sur la personne de la femme Fanni Ordonneau, veuve Deguisal, que les accusés, l'un curé de la commune de Saint-Germain, et l'autre, femme d'un médecin distingué d'Angoulême, sont renvoyés devant le jury.

» Nos lecteurs n'auront pas de peine à se figurer l'émotion que doit causer dans une ville d'ordinaire calme et paisible l'ouverture des débats d'un tel procès. La paroisse de Saint-Germain touche aux faubourgs d'Angoulême, où le fils de la victime, qui, à la suite des évènemens de 1848, s'était engagé dans la garde mobile, exerce la profession de tailleur.

» D'un autre côté, la jeune femme, celle que l'accusation signale comme doublement complice du curé, appartient à une des familles les plus honorables et les plus considérés de l'arrondissement, où son mari exerce, entouré de l'estime et de la confiance publique, la profession de docteur-médecin.

» Les faits relevés par l'accusation remontent, ainsi que nous l'avons dit, à près d'une année (la mort de la veuve Deguisal est du 21 décembre). Les exigences de l'instruction criminelle n'ont pas seules entraîné ce délai, dû en partie aux formalités d'un pourvoi qu'avait formé le ministère public, en renvoi devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime, pourvoi qui a été écarté.

» Le nombre des témoins assignés à charge par l'accusation est de cinquante-six; on remarque parmi eux M. Lesueur, chef des travaux chimiques à l'école de médecine de Paris, beau-frère de M. Orfila, qui a constaté que la mort de la victime avait été occasionnée par l'absorption consécutive d'une substance arsenicale.

» La défense, de son côté, a appelé trente témoins, en se réservant la faculté d'en produire un plus grand nombre si des faits nouveaux le devaient nécessiter.

» Selon toute probabilité, les débats de cette affaire se prolongeront au delà des prévisions qui ne l'avaient fait d'abord indiquer au rôle que pour trois jours. M. le président Fonreau a, du reste, pris toutes les mesures de nature à assurer l'ordre et la parfaite régularité des audiences. La salle des assises est vaste, sonore, et pourvue de dégagemens qui en facilitent le service, sans laisser à craindre l'encombrement. Le nombre, à la vérité, des curieux qu'a attirés de toutes les localités environnantes l'annonce de ce procès, où tant de sympathies, de passions et d'intérêts sont engagés, a obligé, ainsi que les demandes d'admission aux places réservées, de toutes les notabilités de la ville, le président à recourir à la formalité des billets; mais la salle a été disposée de façon à recevoir un nombre très considérable d'auditeurs, sans nuire à l'ordre de l'audience.

» Ce serait sans doute anticiper sur le débat que de révéler dans quelles circonstances le malheureux mari de l'accusée, au moment où il fut averti par la rumeur publique de l'accusation terrible qui pesait sur sa femme et allait motiver son arrestation, se laissa entraîner, sous l'empire d'une impression de désespoir exaltée jusqu'à la folie, à une tentative de suicide dans laquelle il enveloppait sa femme et son enfant. Rappelé à la raison à la vue des souffrances de cet enfant qu'il adorait, il renonça à son funeste projet, inonda d'air la pièce où se concentraient déjà les miasmes de l'asphyxie, et retrouva la force de surmonter un malheur qui ne l'atteignait pas seul.

» Dans notre prochain numéro, à moins d'incidens que la distance ne permet pas de prévoir, nous publierons le compte-rendu de la première audience de ce procès. »

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 29 novembre. — Hier matin, M. le commissaire de police Bertran a procédé, à l'arrivée du convoi du chemin de fer, parti de Paris la veille à onze heures du soir, à l'arrestation d'une jeune femme signalée à la justice, à la suite d'une plainte portée par un agent de change de Paris contre un de ses principaux employés, que l'on supposait parti avec cette femme pour notre ville, afin de gagner un port de mer où ils pussent s'embarquer. Cet employé est accusé d'avoir détourné des valeurs qui lui avaient été confiées, et qui s'élèvent à une somme de 200,000 fr., qu'il a exposée et perdue dans des opérations de bourse.

La jeune femme arrêtée hier matin a été écrouée à Bicêtre. Elle portait sur elle, cousus dans ses vêtemens, de l'or et des billets de banque pour une somme d'environ 3 ou 400 francs qu'elle affirme être sa propriété personnelle.

Voici, du reste, quelques détails sur cette affaire. Il paraît que, depuis huit ou neuf ans, l'employé poursuivi et sa compagne vivaient ensemble à Paris. Une première fois, cette femme aurait sauvé son amant du déshonneur en vendant pour 13,000 francs de diamans. Elle croit, dit-elle, que depuis cette époque il a voulu tenter la fortune pour s'acquitter envers elle, ce qu'elle affirme avoir toujours ignoré.

Quoi qu'il en soit de la sincérité de cette allégation, il y quelques jours, elle apprit par son amant qu'il avait détourné des valeurs pour 200,000 francs, qu'il avait tout perdu, qu'il était découvert et qu'il fallait fuir à l'instant. Tous deux partirent pour notre ville avec une telle précipitation qu'ils arrivèrent à Rouen sans argent.

Pendant que le fugitif se cachait dans un hôtel sous un faux nom, la jeune femme retournait à Paris, mettait son argenterie au Mont-de-Piété et revenait, comme nous l'avons dit, avec quelque argent.

A peine cette femme était-elle arrêtée au débarcadère, que l'on découvrait l'asile du principal ou plutôt, ainsi qu'on le suppose, du seul coupable; mais, déjà, il connaissait cette arrestation, et il avait de nouveau disparu, laissant dans son hôtel la malle qui contenait ses effets et n'emportant qu'une paire de pistolets.

Il y a lieu de craindre qu'il ne se soit donné la mort. La jeune femme arrêtée prétend qu'ils étaient résolus à mourir ensemble, dès qu'ils auraient eu épuisé leurs dernières ressources. (*Journal de Rouen.*)

Bourse de Paris du 29 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin.....	56	30	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars.....	91	90	5 0/0 belge 1840.....	97	1/2
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—	—	— — 1842.....	—	—
4 0/0 j. 22 mars.....	—	—	— 4 1/2.....	—	—
Act.... de la Banque.	2265	—	— Banque (1835)...	—	—
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont 1850.	81	—
Rente de la Ville.....	—	—	Obl. 1850 (janvier)..	970	—
Obl. de la Ville.....	1370	—	dito 1849 (octobre).	—	—
dito 1849.....	1145	—	Napl. (Rec. Rotsch.).	—	—
Empr. du départem..	1070	—	Emprunt romain.....	77	5/8
Caisse hypothécaire..	160	—	Espag., dette active.	—	—
Zinc Vieille-Montag..	2700	—	— dette pass...	—	—
Quatre Canaux.....	—	—	3 0/0 1841.....	—	—
Canal de Bourgogne.	—	—	— dette intérieure..	32	1/2
H. de la G.-Combe...	—	—	Lots d'Autriche.....	—	—
Tissus de lin Maberl.	495	—	Métalliques 5 0/0....	—	—
Forges de l'Aveyron.	—	—	2 1/2 hollandais.....	—	—
Monc.-sur-Sambre...	1450	—	Portugal 5 0/0.....	—	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	56 35	56 35	56 —	56 30
Cinq 0/0.....	91 15	90 95	90 40	90 80
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845).	81 50	81 25	80 75	80 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	— —	Orléans à Vierz.	370 —	370 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Moul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	137 50	Orléans à Paris.	383 75	— —
Paris à Orléans.	790 —	787 50	Chemin du N..	450 —	445 —
Paris à Rouen..	600 —	600 —	Paris à Chartr.	333 75	332 50
Rouen au Havre	237 50	235 —	Tours à Nantes.	240 —	238 75
Mars. à Avign.	182 50	181 25	Mont. à Troyes.	88 75	— —
Strasbg. à Bâle.	130 —	126 25	Dieppe à Féc...	— —	— —

Le Théâtre-Italien donne ce soir samedi la troisième représentation de la Figlia del Reggimento. Mme Sontag et Calzolari rempliront les rôles de Maria et Tonio, du charmant opéra de Donizetti.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 14 décembre 1850, à deux heures de relevée, en quatorze lots,

D'une MAISON et TERRAINS sis communes de Neuilly et de Passy (Seine), ayant façade sur la grande avenue de Neuilly, l'avenue de Saint-Denis et la rue du Petit-Parc, actuellement rue Périer, la rue et l'impasse de la Faisanderie.

LOTS.	SUPERFICIE.	MISES A PRIX.
1er :	1 hect. 3 ares 62 cent.	32,000 fr.
2e :	» 69 70	12,000
3e :	1 17 93	15,000
4e :	1 34 37	16,000
5e :	1 50 84	15,000
6e :	1 29 16	13,000
7e :	1 18 97	12,000
8e :	1 67 85	17,000
9e :	» 84 24	30,000
10e :	» 84 71	14,000
11e :	» 83 43	15,000
12e :	» 15 31	4,000
13e :	1 88 35	20,000
14e :	2 39 82	7,000
Total :		222,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Enne, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 15;

3° A Me Marchand, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 283;

4° A Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 17. (3743)

MAISON RUE MOUFFETARD.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 décembre 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Mouffetard, 23, et rue Copeau, 51.

Mise à prix : 30,000 fr.
Revenu brut : 3,600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;

3° Et sur les lieux, à M. Desmarest, pharmacien. (3830)

MAISON RUE DE VAUGIRARD.

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente aux criées de la Seine, le mercredi 11 décembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 90 ancien, 104 nouveau.

Revenu : 6,635 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Ernest MOREAU;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (3836)

FERME DE FRETAY (Seine-et-Marne).

Etude de Me Eugène FONTAINE, avoué à Melun, rue Du Guesclin, 4 (Seine-et-Marne).

Vente, le 6 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal de Melun, en un seul lot, sur nouvelle baisse de mise à prix,

D'une ferme en Brie, appelée FERME DE FRETAY; bâtimens, cours, jardins et dépendances, d'une contenance de 112 hectares 16 ares 35 centiares, et 45 hectares 14 ares 15 centiares de bois. Le tout se tenant et situé près Tournan, communes de Tournan, de Châtres et de Liverdy, arrondissement de Melun.

Revenu : 8,518 fr.

Mise à prix nouvelle, sur laquelle les enchères seront reçues : 130,000 fr.

Première mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Melun, 1° à Me FONTAINE, avoué poursuivant;

2° A Me Legavre, avoué colicitant;

Et à Tournan, à Me Salmon, notaire. (3853)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE QUIERS (SEINE-ET-MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me CHATELAIN, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1850, à midi,

De la belle FERME DE QUIERS, au village de ce nom, canton de Mormant, très bonne contrée de la Brie (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, enclos, terres en labour, prés et bois. Le tout contenant environ 131 hectares 30 ares, dont : en bâtimens et cour, 55 ares 94 cent.; enclos, 68 ares 96 cent.; jardin, 9 ares 73 cent.; terres, 112 hect. 26 ares 16 cent.; prés, 6 hect. 77 ares 75 cent.; bois, 91 ares 50 cent.

Fermage, net d'impôts, 9,000 fr. en argent, 12 hect. de blé, plus diverses faisances et le produit des bois.

Mise à prix : 250,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

A Quiers, à M. Trevé, fermier; à Mormant, à Me Boudier, notaire;

A Paris, à MM. Maresc et Laporte, rue Christine, 4;

Et à Me CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (3816)*

IMMEUBLES.

Etudes de Me SEMENT, avoué à Rouen, rue Saint-Lô, 24, successeur de Me Pennetier, et de Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

LICITATION CARAULT.

A vendre en 38 articles d'adjudication,

En l'étude et par le ministère de Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais),

Le vendredi 13 décembre 1850, à deux heures après midi,

Les IMMEUBLES ci-après désignés, situés sur les communes de Renescure, Ames, Lières, Ecquedecques, Lillers, Bourecq, Nonent-Fontes, Tangry.

Commune de Renescure (Hazebrouck).

LE MANOIR AMAZÉ,

D'une contenance totale de 10 hectares 37 ares 89 centiares, consistant en une masure plantée d'arbres fruitiers et douze pièces de terre en nature de labour, pâture et bois taillis.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 28,650 fr.

Commune d'Ames (Béthune).

ONZE PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 6 hectares 93 ares 61 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 13,325 fr.

Commune de Lières, section de Liérettes (Béthune).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR,

Contenant 22 ares.

Mise à prix : 400 fr.

Commune d'Ecquedecques (Béthune).

DEUX PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 2 hectares 28 ares 36 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,800 fr.

Commune de Lillers (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 1 hectare 67 ares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 5,350 fr.

Communes de Bourecq et de Lillers (Béthune).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR ET FUTAIE,

Contenant 1 hectare 90 ares.

Mise à prix : 6,800 fr.

Commune de Bourecq (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 2 hectares 13 ares 05 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,550 fr.

Commune de Nonent-Fontes (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 1 hectare 65 ares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 3,000 fr.

Commune de Tangry (Saint-Pol).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR,

Contenant 85 ares 85 centiares.

Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me SEMENT, avoué poursuivant, demeurant à Rouen, rue Saint-Lô, 24;

2° A Mes Nion, Marguerin et Lesueur, avoués à Rouen, présens à la vente;

3° A Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

Et 4° A M. Lambert, ancien notaire, demeurant à Aire-sur-la-Lys, régisseur des biens. (3800)

EXCELLENTE ÉTUDE DE NOTAIRE.

A céder de suite pour cause de santé, excellente ETUDE DE NOTAIRE, dans une ville riche et commerçante, population : 22,000 habitans, chef-lieu d'arrondissement, sur un chemin de fer, à 139 kilomètres de Paris.

Produit moyen environ, 20,000 fr. par an.

S'adresser à Me J.-B. CARDOT, avocat-huissier, rue de l'Echiquier, 38, à Paris. (3820) *

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON.

Dans sa séance publique du 28 novembre 1850, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des 90 obligations des emprunts-réunis à amortir au 1er janvier 1851; les obligations appelées au remboursement par le sort portent les numéros 3,684 à 3,773.

GRAND RABAIS. — 17 fr. au lieu de 40.

HISTOIRE DES FRANÇAIS DEPUIS LES GAULOIS JUSQU'A NOS JOURS, par Th. LAVALLÉE, 7e édition, illustrée de 20 magnifiques gravures sur acier. 2 vol. grand in-8° jésus. Dessins d'H. Vernet, etc. — Librairie de V. LECOU, rue du Bouloi, 10. (4697)

8e année. **L'ABEILLE MÉDICALE, 6** fr. par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du Dr Comet, 1 vol. in-8°. (4599)

UNE Cie d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 f. par an. S'ad. *franco*, à M. Fontan, r. de Labruyère, 32, à Paris. (4613)

TAPIOCA DE GROULT Jne.

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS.

Chez Groult jne, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4651)

MOUTARDE DE DIJON de M. GREY. Dépôt général à Paris, chez JOURDAIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, 52, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent. (4709)

FUMIGATIONS. MÉTHODE DEBROSSE

Traitement des affections goutteuses, rhumatismales, cutanées et syphilitiques. L'établissement, établi provisoirement passage Sandrié, 4, est installé définitivement rue des Petits-Hôtels, 30 et 32. Un médecin de la Faculté de Paris, attaché à l'établissement, donne ses soins aux malades qui les réclament. (4707)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

NOUVELLE injection SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4592)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe. — BRONZÉE : 14 fr., 17 fr., 23 fr. — VERNIE OR : 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornemens riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus. — En PORCELAINE, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 1 f. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.

FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRES : 5 fr. et au-dessus.

VEILLEUSE-BOUILLOIRE

Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4603)

PATE ET SIROP DE LIMAÇONS. Guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, et les maladies de poitrine. — Pharmacie QUELQUEJEU, ROCHE, successeur, 43, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur. (4667)

à la renommée. CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. LARMOYER, DROUART, succr Md de Couleurs, 57, rue des Vieux-Augustins Bien s'adr au quartier Montmartre. (4652)

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, rue de Seine, 12, à Paris.

MISE EN VENTE DU 2e TIRAGE

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Commentaire du titre V, livre III du CODE CIVIL. — 4 volumes in-8°. PRIX : 36 FRANCS.

Édition augmentée d'une **TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES** et de PLUSIEURS ARRÊTS. — *AVIS.* Cette Table, tirée également pour la première édition, se vend séparément 1 fr.

Par **M. TROPLONG**, premier Président de la Cour d'appel de Paris.

SOUS PRESSE : Le Commentaire du titre II du livre III du Code civil : DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.

AVIS IMPORTANT. — Les Souscripteurs qui enverront un mandat de 32 francs sur la poste recevront pour ce prix leur exemplaire franco. (4706)

LA FRANCE

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,
34, rue Vivienne, à Paris.

ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de **LA FRANCE** sont partis du Havre le 26 octobre, par **le Moïse**, capitaine **Rateau** aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de *la France*. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.

Les demandes d'actions doivent être adressés, franco, à M. J. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. (4616)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — **Manchons, Bordures de Manteaux, etc.**, en **Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc.** — Vente à prix fixe. — **On expédie.** (4661)

JE DONNE 20,000 FR.

à qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves, même depuis plus de 25 ans. Flacons d'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un suffit pour régénérer la chevelure et en ARRÊTER LA CHUTE. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à MOI, LEOPOLD LOB, chimiste, rue SAINT-HONORÉ, 281, à Paris. On expédie. (Affr.) (4628)

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

GARDE-FEU

Préservant les enfans de tous accidens.

NOUVEAUX TABOURETS chauffe-pieds pour cheminées. **USINE TRONCHON**, avenue de Saint-Cloud, 11, *barrière de l'Étoile*. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, châssis de couches, grilles, poulaillers, faisanderies, *volières*, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante, et à Orléans le vingt-un du même mois, enregistré,

Entre MM. GUILLON et Ce, raffineurs, demeurant à La Villette, et les trois autres personnes y dénommées,

Appert :

MM. Guillon et Ce ont admis lesdites trois personnes, en qualité de commanditaires, dans la société en commandite déjà établie, sous la raison GUILLON et Ce, à La Villette, suivant acte privé des douze et quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour l'extraction du sucre cristallisable et des salins contenus dans les mélasses et sirops des raffineurs du département de la Seine, par les procédés brevetés de MM. Dubrunfaut et Leplay, et au besoin la distillation ou même la vente des mélasses et sirops au lieu de l'extraction du sucre, laquelle société commençait du jour de l'acte pour finir au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la gérance de M. Guillon, chargé de la signature sociale.

En conséquence, la commandite, originairement fixée à la somme de cent cinquante mille francs, est élevée au capital de cent quatre-vingt-quinze mille francs, à verser dans la caisse sociale en espèces, dans les termes des statuts publiés, avant le premier avril mil huit cent cinquante-un, soit par les nouveaux commanditaires, à concurrence de quarante-cinq mille francs.

Pour extrait :
Signé : Eugène LEFEBVRE. (2597)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

MM. Clément-Jean-Baptiste DUVOISIN et Stéphanie-Claude-Charles-Alexandre de BERNY ont formé une société en nom collectif pour le commerce de parfumerie, sous la raison sociale DUVOISIN et de BERNY. La durée de cette société sera de neuf années, à partir du seize novembre mil huit cent cinquante. Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis, 364. La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :
DUVOISIN. (2598)

Par acte fait triple à Paris, le seize novembre mil huit cent cinquante, enregistré, il a été formé, pour dix ans, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante, entre : 1° M. François-Hippolyte NAUDIN père, fabricant de carton pâte; 2° dame Louise-Pauline NAUDIN, épouse autorisée de M. Abraham CAHEN, demeurant tous les trois à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 14; 3° et une autre personne dénommée audit acte, une société commerciale en nom collectif à l'égard de Naudin et de la dame Cahen, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne. Cette société aura pour objet : 1° l'achat de toutes les matières nécessaires à la fabrication du carton pâte; 2° la fabrication du carton pâte; 3° la vente et l'achat de tous cartons; 4° et la vente et l'achat de toutes marchandises neuves et d'occasion. Le siége social est fixé à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Marcel, 14. La raison et la signature sociales seront NAUDIN et Ce. Naudin père aura seul la signature sociale et l'administration de la société.

Pour extrait :
Signé NAUDIN, L.-P. NAUDIN. (2599)

Par acte sous seing privé du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante, enregistré, le siége de la société MORLANT et Ce, précédemment situé à la Villette, rue Bouret, 14, est transféré à la barrière des Vertus, impasse Martin, 10.

MORLANT. (2600)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cinquante, enregistré le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante,

Il appert :

Que mademoiselle Ernestine-Charlotte DE BIERNE, majeure, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 6, d'une part;

Et Madame Joséphine-Catherine CHEVALLIER, femme Desgouges, dûment autorisée de son mari, avec qui elle demeure à Paris, rue Cléry, 39, lequel s'interdit toute participation au commerce dont il va être parlé, d'autre part;

Se sont associées pour faire le commerce de fleurs artificielles.

Le siége de la société est rue Cléry, 39.

La raison sociale est DE BIERNE et DESGOUGES.

La mise sociale est de mille francs.

Les affaires de la société seront faites au comptant.

L'émission des billets est totalement interdite.

La société commencera le premier décembre mil huit cent cinquante, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-un.

E. C. DE BIERNE. (2601)

D'un acte sous seings privés, fait double entre M. Roux Remy, laitier, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 40, et M. Jean DAILLY, ancien laitier, à Vaugirard, chaussée du Maine, 16 ou 18, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société de fait existant entre les susnommés pour le commerce de laiterie en gros, qui a commencé le premier novembre mil huit cent quarante-huit, sous la raison sociale ROUX et Ce, et dont le siége est à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 40, est dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour vingt-cinq novembre.

Pour extrait :
ROUX. DAILLY. (2602)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LECORNU - MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, rue et île St-Louis, 20, le 5 décembre à 3 heures (N° 654 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 NOVEMBRE 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De dame HERVÉOU (Eugénie-Antoinette Grangier, femme de Jean-Baptiste-Paul), fab. de broderies, rue St-Denis, 227; nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 9682 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARION, négociant, à Gentilly, le 5 décembre à 9 heures (N° 8769 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur GUINGAND, entrepreneur de maçonnerie, à Boulogne, sont invités à se rendre, le 5 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 6764 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DARTOIS (Gustave), commiss. en salines, rue Rambuteau, 80, le 5 décembre à 9 heures (N° 9063 du gr.);

Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 4 décembre à 9 heures (N° 8663 du gr.);

Du sieur CARTERON (Jean-Baptiste), ayant tenu maison de santé, boul. Montparnasse, 63, demeurant rue Grange-Batelière, 22, le 5 décembre à 3 heures (N° 9302 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLARIAU-DONAT (François-Eugène), limonadier, r. de la Banque, 4, sont invités à se rendre, le 5 décembre à 3 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8870 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur CONSTANTIN et Comp., herboriste, rue de la Poterie-des-Halles, n. 13, sont invités à se rendre le 5 décembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5641 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOHAIN.

Jugement du 18 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1850, entre le sieur HOHAIN (Victor) personnellement, anc. gérant du Château-des-Fleurs, demeurant à Paris, allée des Veuves, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bohain de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 sur le capital.

Les 10 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, le 1er janvier des années 1852, 1853 et suivantes (N° 9160 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RENKIN (Jules-Didier), bijoutier, rue des Bons-Enfans, 2, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 71 c. p. 100, unique répartition (N° 9217 du gr.).

ASSEMBLÉES du 30 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Duval, carrier, clôt. — Romand, anc. md de meubles, id.

DIX HEURES 1/2 : Brout, Salmon et Ce, épiciers, rem. à huit.

UNE HEURE : Quatesous, tailleur, clôt. — Debaude, md de bois. conc. — Houssemen et Debaude, mds de tapis, affirm. après union. DEUX HEURES 1/2 : Allain, anc. tailleur, synd. — Drouot, nég., id. — Pottier-Jouvenel, fab. de fourneaux, conc. — Teillon, md de vins, redd. de comptes.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,